

BULLETIN

Officiel

Ministère de la ville,
de la jeunesse et des sports

**Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 6 – Novembre-Décembre 2016

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE



Sommaire chronologique

	Pages
1^{er} septembre 2016	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-74 du 1 ^{er} septembre 2016 relative à M. A... B.....	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-75 du 1 ^{er} septembre 2016 relative à M. C... D.....	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-76 du 1 ^{er} septembre 2016 relative à M. E... F.	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-77 du 1 ^{er} septembre 2016 relative à M. G... H.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-78 du 1 ^{er} septembre 2016 relative à M. I... J.....	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-79 du 1 ^{er} septembre 2016 relative à M. K... L.	13
10 octobre 2016	
Instruction interministérielle n° CABINET/2016/334 du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative.....	89
20 octobre 2016	
Note de service n° DS/C2/2016/316 du 20 octobre 2016 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R.212-8 du code du sport.....	73
9 novembre 2016	
Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016).....	26
Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016).....	37
10 novembre 2016	
Circulaire interministérielle n° DS/DSB4/DGOM/2016/335 du 10 novembre 2016 relative à la mise en place du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer.....	79
17 novembre 2016	
Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de football.....	76
Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.....	77
18 novembre 2016	
Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	1

	Pages
24 novembre 2016	
Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	2
Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	4
25 novembre 2016	
Arrêté du 25 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de vol libre	78
1^{er} décembre 2016	
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 0289 du 13 décembre 2016)	50
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « golf » (<i>JORF</i> n° 0289 du 13 décembre 2016)	68
5 décembre 2016	
Décision DG n° 2016-41 du 5 décembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	14
16 décembre 2016	
Arrêté du 16 décembre 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport	75
22 décembre 2016	
Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.....	5
27 décembre 2016	
Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ).....	15
Non daté	
Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	16

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports.....	1
Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	2
Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	4

Administration centrale

Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.....	5
---	----------

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-74 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. A... B.	8
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-75 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. C... D.	9
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-76 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. E... F.	10
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-77 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. G... H.	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-78 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. I... J.	12
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-79 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. K... L.	13

CNDS

Décision DG n° 2016-41 du 5 décembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	14
--	-----------

OFQJ

Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ).....	15
--	-----------

Distinctions honorifiques

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	16
--	-----------

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016).....	26
Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016).....	37
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016).....	50
Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « golf » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016).....	68
Note de service n° DS/C2/2016/316 du 20 octobre 2016 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R.212-8 du code du sport.....	73

Sport

Arrêté du 16 décembre 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport	75
---	-----------

Associations et instances sportives

Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de football	76
Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.....	77
Arrêté du 25 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de vol libre	78

Équipements sportifs

Circulaire interministérielle n° DS/DSB4/DGOM/2016/335 du 10 novembre 2016 relative à la mise en place du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer	79
--	-----------

VILLE

Instruction interministérielle n° CABINET/2016/334 du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative.....	89
---	-----------

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : VJSR1630992A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1^{er}

Dans la liste des membres siégeant au titre de l'UNSA-Éducation, en qualité de titulaire mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2016 :

Les mots : « M. Patrice WEISHEIMER, DRDJSCS Grand Est » sont remplacés par les mots : « M. David DURAND, DRDJSCS Normandie ».

Article 2

Dans la liste des membres siégeant au titre de l'UNSA-Éducation, en qualité de suppléant mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2016 :

Les mots : « M. David DURAND, DRDJSCS Normandie » sont remplacés par les mots : « M. Richard REBOUL, CREPS PACA ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 18 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur des ressources humaines,
E. LEDOS

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1630993A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 22 novembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2017 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

M. Philippe CAMPOCASSO.

M. Renaud DE LEVEZOU DE VEZINS.

M. Jérôme DE MICHERI.

M. André DRUBIGNY.

Mme Marie-Andrée GAUTIER.

M. Claude GIACOMINO.

Mme Anne HOLEC.

Mme Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE.

M. Max PINSON.

M. Arnaud POULY.

M. Jean-Luc THEVENON.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1630994A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 22 novembre 2016,

Arrête:

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2017 pour l'accès à la 1^{re} classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports:

M. Philippe BAYLAC.

M. Benoît DORE.

Mme Marie-Sophie MARTINET.

M. Dominic NIER.

M. Xavier THURIES.

M. Nicolas VOUILLON.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 novembre 2016 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : VJSR1630995A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 22 novembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2017 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports :

M. Jean-Philippe BERLEMONT.

M. Laurent DE LAMARE.

M. Jean-Pierre DE VINCENZI.

M. Éric LEDOS.

M. Thierry POTHET.

M. Éric QUENAULT.

Mme Catherine THEVES.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail
et de la médecine de prévention

Note de service n° DRH/SD3C/2016/400 du 22 décembre 2016 relative à l'arrêté du 8 décembre 2016 sur l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux

NOR : AFSR1638238N

Date d'application : 1^{er} janvier 2017.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : la présente note de service précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.

Mots clés : temps de travail – aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) – horaires variables.

Référence :

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales; à l'attention des responsables des bureaux des ressources humaines et des affaires générales.

La présente note de service précise les modalités d'application de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions et délégations du secrétariat général des ministères sociaux.

L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2016 prévoit l'application à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une modalité de cycle de travail unique de 38,30 heures au sein du secrétariat général des ministères sociaux.

La présente note a pour objet de préciser les droits à congés annuels (CA) et à jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) et de rappeler les modalités de prise de la semaine d'hiver (I), de rappeler les dates de report des congés (II), d'étendre la gestion dématérialisée de congés et ARTT (III) et de présenter les modalités d'application de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (IV).

I. – LES DROITS À CONGÉS ANNUELS ET À JOURS D'ARTT

Le cycle hebdomadaire de 38,30 heures donne les droits à congés annuels et à jours d'ARTT suivants :

I.1. Congés annuels

Les agents bénéficient de :

- 25 jours de congés annuels ;
- 2 jours de fractionnement (Un jour, si 5, 6 ou 7 jours de congés annuels sont consommés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Un second jour est accordé si au moins 8 jours sont consommés en dehors de cette même période).

I.2. Jours d'ARTT et semaine d'hiver

Les agents bénéficient de :

- 14 jours d'ARTT (15-1 jour pour la journée de solidarité) ;
- 5 jours d'ARTT dits « semaine d'hiver », à prendre de façon insécable entre le 1^{er} octobre et le 31 mai ;

La semaine d'hiver est accordée dans les conditions qui lui sont propres, à savoir :

- Elle est à prendre en une seule fois entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante ;
- Elle peut être cumulée avec une période d'absence au titre du droit à congé annuel ;
- L'agent bénéficiaire doit être entré en fonction avant le 1^{er} octobre et justifier d'au moins six mois de présence à la date à laquelle il s'absente à ce titre.

II. – LES DATES DE REPORT DES CONGÉS

À partir du 1^{er} janvier 2017, les dates de report des congés seront les suivantes :

- Pas de changement pour la semaine d'hiver, à prendre du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année N + 1 de façon insécable ;
- Report des CA jusqu'au 28 février de l'année N + 1 ;
- Pas de report des ARTT (à prendre avant le 31 décembre de l'année N) ;
- Report des jours de fractionnement jusqu'en avril de l'année N + 1.

Toutefois, de façon exceptionnelle, pour l'année 2017 uniquement, le report des reliquats de congés annuels 2016 est autorisé jusqu'en avril 2017 dans le cadre de la mise en place du logiciel e-Tempt@tion.

III. – LA GESTION DÉMATÉRIALISÉE DES CONGÉS ET JOURS D'ARTT

À compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion dématérialisée des congés, jours d'ARTT, autorisations d'absence, etc. sera étendue à l'ensemble des agents des services relevant du secrétariat général.

Elle sera désormais assurée au moyen du logiciel e-Tempt@tion.

Le reliquat des congés et jours d'ARTT au titre de l'exercice 2016 demeurent gérés par feuille cartonnée pour ceux des agents qui relevaient de ce mode de gestion avant le 1^{er} janvier 2017.

IV. – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI DE FINANCES N° 2010-1657 DU 29 DÉCEMBRE 2010 DE FINANCES POUR 2011 : CONSÉQUENCE DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ SUR LES DROITS OUVERTS AUX JOURS ARTT

Aux termes de l'article 115 précité, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Cet article prévoit une déduction des droits des agents à des jours d'ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence. Pour un agent qui aurait épuisé ses jours ARTT à la fin de l'année ou dont le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restants, il y aurait report des jours non déduits sur l'année N + 1.

Pour un cycle de 38,30 heures, 1 jour ARTT est généré pour 12 jours de travail [228 j de travail annuel/19 jours d'ARTT (20-1 j de solidarité)], que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel. Par conséquent, 1 jour ARTT sera retiré pour 12 jours d'arrêt maladie et 2 jours pour 24 jours d'arrêt. Aucun jour ARTT ne sera retiré à un agent s'il ne totalise pas au moins 12 jours d'arrêt sur l'année.

Le calcul du nombre de jours de maladie ne prend pas en compte les samedis et les dimanches s'ils ne sont pas dans le cycle de travail d'un agent. Ainsi, un agent dont le cycle normal s'étend du lundi au vendredi et qui est en arrêt maladie du mercredi au mardi, se verra comptabiliser 5 jours et non 7. Pour un agent à temps partiel, ne doivent être pris en compte pour le calcul des jours d'arrêt que les jours où l'agent est censé travailler.

Je vous invite à vous rapprocher de vos BRHAG et BRHAF pour toute question relative à l'application de cet arrêté au sein du secrétariat général.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-74 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630996S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 août 2015, à Saint-Tropez (Var), à l'occasion du gala de kick boxing dit "Fight Night". Selon un rapport établi le 21 août 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16*b*-hydroxystanozolol, de 4*b*-hydroxystanozolol et de 3*b*-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 322 nanogrammes par millilitre, à 24 nanogrammes par millilitre et à 21 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 31 août 2015, dont M. B. a accusé réception le 5 novembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 29 septembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 4 août 2015, lors du gala de kick boxing dit "Fight Night", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 1^{er} septembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 16 décembre 2015 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 29 septembre 2015 précitée en ce qu'elle a de contraire quant à son quantum mais de la maintenir en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé le 4 août 2015. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 septembre 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 octobre 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 31 août 2015 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 29 septembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, M. B. sera suspendu jusqu'au 5 novembre 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-75 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1630997S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football (FFF), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 novembre 2015, à Nantes (Loire-Atlantique), lors de la rencontre "Nantes Bela Futsal/Brugières S.C.". Selon un rapport établi le 7 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 988 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 janvier 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1^{er} février 2016. Par un courrier daté du 5 février 2016, M. D. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 23 mars 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFF a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 1^{er} septembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 21 avril 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, d'annuler la décision de l'organe d'appel et de réformer la décision de l'organe de première instance précitées.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée le 23 septembre 2016 et par courrier électronique le 26 septembre 2016, celui-ci étant réputé avoir accusé réception de cette décision le 27 septembre 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 28 janvier 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFF, M. D. sera suspendu jusqu'au 30 janvier 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-76 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. E... F.

NOR : VJSX1630998S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 16 au 17 janvier 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion du gala de kick boxing dite "La Nuit des gladiateurs". Selon un rapport établi le 5 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de pseudoéphédrine et de cathine, à une concentration estimée respectivement à 324 microgrammes par millilitre et à 10,6 microgrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 8 février 2016, dont M. F. a accusé réception le 11 février suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 10 mars 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 25 mars 2016, M. F. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de la FFKMDA n'ayant pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du même code.

Par une décision du 1^{er} septembre 2016, l'AFLD a décidé de relaxer M. F. pour des raisons médicales.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 septembre 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 14 septembre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-77 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630999S

« M. G... H., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFR XIII), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), lors de la rencontre ayant opposé "Aingirak Eusaki" au "Cahors Lot XIII" comptant pour le championnat de France de rugby à XIII fauteuil. Selon un rapport établi le 11 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de cocaïne, à une concentration estimée à 466 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2016, dont M. H. a accusé réception le 8 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 31 mars 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 1^{er} septembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 12 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 4^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de ne pas étendre à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises la sanction infligée à M. H. le 31 mars 2016. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 septembre 2016. L'intéressé reste suspendu de toute participation aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII jusqu'au 8 mars 2018 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 31 mars 2016 susmentionnée.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-78 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. I... J.

NOR : VJSX1631000S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFR XIII), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 janvier 2016, à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), lors de la rencontre ayant opposé "Aingirak Eusaki" au "Cahors Lot XIII" comptant pour le championnat de France de rugby à XIII fauteuil. Selon un rapport établi le 18 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 546 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2016, dont M. I... J. a accusé réception le 8 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 mars 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII a décidé d'infliger à M. I... J. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 1^{er} septembre 2016, l'AFLD, qui s'était saisie le 12 mai 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. I... J. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 septembre 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, prise à son encontre le 7 mars 2016 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 31 mars 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR XIII, M. I... J. sera suspendu jusqu'au 15 juin 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-79 du 1^{er} septembre 2016 relative à M. K... L.

NOR : VJSX1631001S

« M. K...L. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 février 2016, à Mondeville (Calvados), lors d'une épreuve du "Meeting Elite en salle de Mondeville 2016". Selon un rapport établi le 26 février 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, de 4 β -hydroxystanozolol et de 3'hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 7,6 nanogrammes par millilitre, à 0,8 nanogramme par millilitre et à 1,1 nanogramme par millilitre.

Par un formulaire de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF), M. L. a accepté la suspension provisoire, à titre conservatoire, le 7 mars 2016, prise à son encontre.

Par un écrit à entête de l'Agence nationale antidopage néerlandaise intitulé "Acceptance of sanction" du 23 juin 2016, M. L., d'une part, a reconnu avoir commis la violation des règles antidopage et, d'autre part, a accepté les sanctions infligées à son encontre, lesquelles prévoient, en premier lieu, une interdiction de participer pendant quatre ans, à compter du 6 février 2016, à toute compétition d'athlétisme et, en second lieu, l'annulation de tous les résultats qu'il a obtenus depuis cette date, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des titres, récompenses, médailles, points acquis et primes d'argent.

Par une décision du 1^{er} septembre 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'Agence nationale des Pays-Bas, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. L. pouvant relever des fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. L. depuis le 6 février 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 septembre 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 4 octobre 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont l'intéressé a signé le formulaire d'acceptation le 7 mars 2016 de la Fédération internationale d'athlétisme et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 23 juin 2016 par l'Agence nationale antidopage des Pays-Bas, M. L. sera suspendu jusqu'au 6 février 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2016-41 du 5 décembre 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : VJSX1631003S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 21 novembre 2016,

Décide:

Article 1^{er}

M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 5 décembre 2016.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

OFQJ

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ)

NOR : VJSJ1631048A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse signée le 8 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 26 mai 2014 portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec le 8 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ),

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2015 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse :

3. Au titre des suppléants

M. Jean-Patrick GILLE, président de l'Union nationale des missions locales (UNML), en remplacement de Mme Karine BRARD-GUILLET. »

Article 2

La directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 27 décembre 2016.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement
et du développement international,
A.-M. DESCOTES*

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,
J.-B. DUJOL*

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des récipiendaires à qui est décernée, au titre du contingent ministériel, une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR : VJSC1631004K

CONTINGENT 2016

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

90 - Département du Territoire de Belfort

- Mme GIROS Catherine, 90100 DELLE.
MM. GOBEL Gilbert, 90000 BELFORT.
GUYOMARD Ludovic, 90000 BELFORT.
IVOL Thierry, 90000 BELFORT.
JACQUOT Michel, 90000 BELFORT.
Mme KREMER Roselyne, 90100 DELLE.
MM. MARTIN Bruno, 90400 BERMONT.
NOIRET Paul, 90700 CHATENOIS-LES-FORGES.
RICHE Claude, 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU.
SESTINI Lorian, 90500 BEAUCOURT.
Mme VALGUEBLASSE Madeleine, 90000 BELFORT.
M. WIMMER Jean, 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU.

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

CONTINGENT 2016

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

02 - Département de l'Aisne

- M. AIDI Nabil, 02300 CHAUNY.
Mme BAYARD Rosaria, 02430 GAUCHY.
MM. CANUT Régis, 02580 SORBAIS.
DARGENT Bastien, 02700 CONDREN.
Mme DELMER Audrey, 02000 LANISCOURT.
MM. DWORNIK Damien, 02700 TERGNIER.
EVRAD Daniel, 02840 PARFONDRU.
FARETRA Antoine, 02000 LANISCOURT.
Mme GERVAIS Muriel, 02000 LANISCOURT.
M. HAMON Jean-Claude, 02700 TERGNIER.
Mmes LAMOUREUX Marianne, 02240 SERY-LES-MEZIERES.
LIENARD Francine, 02840 PARFONDRU.
MATHIEU Claudia, 02000 LAON.
M. MATHIEU Olivier, 02000 LAON.

Mmes PARENT Marie-France, 02760 HOLNON.
PLATELLE Catherine, 02680 GRUGIES.
VALET Laurence, 02160 PONTAVERT.

04 - Département des Alpes-de-Haute-Provence

Mme FUSCA Charlotte, 04000 DIGNE-LES-BAINS.
M. TRENTECUISSÉ André, 04000 DIGNE-LES-BAINS.

05 - Département des Hautes-Alpes

M. ANGLÈS Alain, 05000 GAP.
Mme AUVIGNE Christelle, 05000 GAP.
MM. BONHOMME Stéphane, 05000 ROMETTE.
BONNARDEL Guy, 05000 PELLEAUTIER.
BRUTINEL Benoit, 05000 GAP.
BRUTINEL Rémi, 05000 GAP.
BUIATTI Pascal, 05400 VEYNES.
BUIATTI Vincent, 05400 VEYNES.
Mme CHEDEVILLE Sylvie, 05000 GAP.
M. CHEVALIER Jean-Marc, 05000 GAP.
Mme CONTENSOU Suzanne, 05130 TALLARD.
M. CRUVEILLER André, 05000 GAP.
Mme CRUVEILLER Annie, 05000 GAP.
MM. CURNIER Michaël, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN.
DAGHENA Carlo, 05000 LA FREISSINOUSE.
FELIX Rémi, 05000 ROMETTE.
Mmes FUSCA Muriel, 05000 GAP.
GARCIA Nathalie, 05100 BRIANÇON.
M. GARCIN Serge, 05400 VEYNES.
Mmes GEERAERT Josiane, 05200 EMBRUN.
GIRAUD-TELME Raymonde, 05000 GAP.
LAFAY Lilou, 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE.
LAGRUE Agnès, 05000 GAP.
M. LAPOINTE Christophe, 05100 BRIANÇON.
Mme LEFEVRE Juliette, 05200 EMBRUN.
M. LEROY Thierry, 05300 LARAGNE-MONTEGLIN.
Mme LOMBARD Florence, 05000 ROMETTE.
MM. LOMBARD Joël, 05000 ROMETTE.
MASSÉ Pascal, 05000 GAP.
MELO Mickaël, 05000 GAP.
Mme MORISSET Isabelle, 05400 VEYNES.
MM. MORISSET Philippe, 05400 VEYNES.
MUNOZ Georges, 05000 GAP.
Mme NARJOUX Marie-Françoise, 05260 ANCELLE.
M. PAUL Gopimath, 05000 GAP.
Mme PENA Céline, 05200 EMBRUN.
MM. PHILIPP Antoine, 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES.
PISTONO Nicolas, 05400 VEYNES.
POURSOUBIRE Laurent, 05000 GAP.
RANGUIS Jean-Michel, 05500 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR.
Mme TERRASSON-DUVERNON Chantal, 05230 CHORGES.

MM. TOURTET Jean-Yves, 05400 VEYNES.
VAXELAIRE Benoit, 05600 RISOUL.

09 - Département de l'Ariège

Mme BERT-LATRILLE Nathalie, 09000 FOIX.
M. BIREBENT René, 09000 BRASSAC.
Mmes BOUSQUET Sandrine, 09700 SAVERDUN.
CALVET Fabienne, 09270 MAZERES.
M. CAMPOS Alain, 09130 VILLENEUVE-DU-LATOU.
Mme CORAZE Marie-Hélène, 09330 MONTGAILHARD.
MM. COTTAVE-CLAUDET Robert, 09270 MAZERES.
CROS Yves-André, 09500 LAPENNE.
DOS SANTOS Daniel, 09190 LORP-SENTARILLES.
DUMAS Michel, 09270 MAZERES.
EL HADDAJI Mohamed, 09000 FOIX.
EYCHENNE Nicolas, 09270 MAZERES.
Mmes FAJADET Thérèse, 09270 MAZERES.
HANNEQUIN Agnès, 09320 MASSAT.
HOMS Arlette, 09000 FOIX.
MM. KERNEUR Hervé, 09100 PAMIER.
MARTINEZ Manuel, 09000 FOIX.
MAURIN Christophe, 09270 MAZERES.
MONNIER Christophe, 09000 FOIX.
PARACHE Alphonse, 09400 ARIGNAC.
Mmes PEREIRA Françoise, 09000 FOIX.
PERILHOU Jacqueline, 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE.
MM. PEYRE Jean-Paul, 09210 LEZAT-SUR-LEZE.
POULAT Patrick, 09310 LES CABANNES.
QUATREVAUX Aurélien, 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
SERRANO-CLASTRES Yvan, 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE.
Mme SURRE Sylvie, 09330 MONTGAILHARD.
M. TISSEYRE Joseph, 09500 MIREPOIX.
Mmes TORRES Kathia, 09330 MONTGAILHARD.
TRANG Catherine, 09270 MAZERES.

10 - Département de l'Aube

Mmes JUILLET Françoise, 10260 COURTENOT.
PLOYÉ Monique, 10160 BERULLE.

11 - Département de l'Aude

MM. LASCOMBES Alain, 11100 NARBONNE.
PERRY William, 11000 CARCASSONNE.
REYNIER Yves, 11480 LA PALME.
RIGAL Jean, 11000 CARCASSONNE.

25 - Département du Doubs

M. CHEVILLARD André, 25110 AUTECHAUX.
Mme CHEVILLARD Ghislaine, 25110 AUTECHAUX.
MM. GUENOT Dominique, 25680 CUSE-ET-ADRISANS.
JEANNIER Rémi, 25650 LA CHAUX-DE-GILLEY.
TARIN Daniel, 25680 ROUGEMONT.

TYROLE François, 25250 APPENANS.

27 - Département de l'Eure

M. SEIGNEURY Kévin, 27530 CROTH.

31 - Département de la Haute-Garonne

MM. ADELLE David, 31900 SAINT-GAUDENS.

COURET René, 31100 TOULOUSE.

PUERTAS Richard, 31100 TOULOUSE.

32 - Département du Gers

Mmes AUBIAN Clara, 32140 MASSEUBE.

BARRERE Kassandra, 32800 EAUZE.

BARRERE Valentine, 32200 GIMONT.

BASTIAN Valentine, 32700 TERRAUBE.

BATBIE Chloé, 32500 FLEURANCE.

BEARD Angeline, 32500 FLEURANCE.

BOUSSIOUX Justine, 32500 LALANNE.

CANTALOUPE Audrey, 32380 L'ISLE-BOUZON.

DALBEN Nelly, 32250 MONTREAL.

DEVEZE Aurore, 32500 CERAN.

DIANA Line, 32600 L'ISLE-JOURDAIN.

EYMARD Coralie, 32500 FLEURANCE.

LOUBET LESCOULIE Sandra, 32500 FLEURANCE.

LOUBET LESCOULIE Virginie, 32500 FLEURANCE.

MARTINEZ Odile, 32500 FLEURANCE.

MAZZARGO Nancy, 32700 LECTOURE.

METGE Laura, 32500 FLEURANCE.

NALIS Anouk, 32700 LECTOURE.

OUSSET Margot, 32300 MIRANDE.

OUSTRIN Stéphanie, 32340 PLIEUX.

PANDELE Marion, 32390 MONTESTRUC-SUR-GERS.

M. PAUL Marceau, 32100 CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON.

Mmes POUDES Célia, 32500 LA SAUVÉTAT.

VALLANO Gessica, 32500 FLEURANCE.

VOLPATO Audrey, 32500 FLEURANCE.

36 - Département de l'Indre

MM. ALAPETITE Patrick, 36000 CHATEAUROUX.

ALLORENT Julien, 36400 SAINT-CHARTIER.

Mme AUGUSTIN Maryvonne, 36160 PERASSAY.

M. BONNEAU Didier, 36240 JEU-MALOCHES.

Mmes BOURDAA Isabelle, 36140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

CABERO Nathalie, 36400 LA CHATRE.

CAILLER Alexandra, 36120 ARDENTES.

CHAMBON Andy, 36100 SAINTE-FAUSTE.

MM. CHAUMETTE Pierre, 36160 PERASSAY.

CHAUSSET Nicolas, 36000 CHATEAUROUX.

Mme DANIEL Katia, 36000 CHATEAUROUX.

MM. FAIJAN Michel, 36000 CHATEAUROUX.

FLOQUET Louis, 36400 SAINT-CHARTIER.

GENICHON Daniel, 36160 SAZERAY.
GODARD Michel, 36240 JEU-MALOCHE.
LEFEVRE Alain, 36240 JEU-MALOCHE.
Mme MAUREL Stéphanie, 36400 BRIANTES.
MM. NIZIER Thierry, 36180 PELLEVOISIN.
PARADOT Dominique, 36200 TENDU.
TISSIER Laurent, 36140 AIGURANDE.
VILLATTE Philippe, 36400 LA CHATRE.

37 - Département d'Indre-et-Loire

M. BONNAUD David, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
Mme BOUDON Dominique, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
MM. CHARBONNIER Jean, 37500 CHINON.
CHEVY Jean-Pierre, 37230 FONDETTES.
COLAS Thierry, 37370 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT.
COUTY Jean, 37380 NOUZILLY.
COUTY Jean, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
DELAUNAY Dominique, 37500 CHINON.
DESJONQUERES Vincent, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
Mme DUBOURG Catherine, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
MM. DURAND Dominique, 37370 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT.
GOUBARD Guillaume, 37000 TOURS.
Mmes GOURDON Odile, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
LAPLANCHE Patricia, 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE.
M. LARUS Philippe, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
Mme LECLERC Florence, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
MM. LEHAY Luc, 37110 VILLEDOMER.
LIVET Johan, 37520 LA RICHE.
Mme MARANDEAU Nathalie, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
M. MAUCLAIR Michel, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
Mmes MAUCLAIR Monique, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
MERHAND Céline, 37550 SAINT-AVERTIN.
MM. MIRAULT Michel, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
NOYAU Jean-Pierre, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
PASQUIER Jean-François, 37370 MARRAY.
PORTENSEIGNE Luc, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
REGNIER Philippe, 37530 NAZELLES-NEGRON.
Mmes RENAUD Laetitia, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
ROBERT Chantal, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
MM. ROGER Sylvain, 37370 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT.
ROYER Lionel, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
Mmes ROYER Monique, 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS.
SOLLET Mireille, 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
SOUTY Eugénie, 37390 CHANCEAUX.

38 - Département de l'Isère

Mmes BERTET PILON Aurélie, 38890 VIGNIEU.
CUCCARO Estelle, 38210 TULLINS.
MM. ESTEVE NUNES Joao, 38890 VIGNIEU.
GROSSELIN Aymeric, 38890 VASSELIN.

PASCUAL Thomas, 38490 SAINT-ANDRE-LE-GAZ.
Mme PEGOUG Émilie, 38110 LA TOUR-DU-PIN.

41 - Département de Loir-et-Cher

Mmes AUDIANNE Marie-Claude, 41700 FRESNES.
CHOLLET Aude, 41000 BLOIS.
CRUCHON Martine, 41120 CORMERAY.
M. DJERBIR Quentin, 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
Mmes FLEURY Sylvie, 41000 BLOIS.
GENDRIER Pauline, 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.
HALOIN Elisabeth, 41330 MAROLLES.
MAZON Marie-Claude, 41700 CONTRES.
MM. MORCELLET Jean-Luc, 41120 CORMERAY.
QUERCY Christian, 41120 CORMERAY.
SALLÉ Léo, 41110 SEIGY.
SORMAY Jean-Noël, 41000 BLOIS.
THIBAUT Dominique, 41150 CHOUZY-SUR-CISSE

42 - Département de la Loire

M. BOUHADDANE Thomas, 42300 ROANNE.
Mmes BOURG Victorine, 42720 NANDAX.
DOYEN Canelle, 42410 PELUSSIN.
M. ROCHE Maxime, 42300 ROANNE.
Mme THOMAS Julie, 42300 ROANNE.

44 - Département de la Loire-Atlantique

M. DAVID Yoann, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.
Mme DUPEBE Wanda, 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ.
M. EGONNEAU Sylvain, 44310 SAINTE-LUMINE-DE-COUTAIS.
Mmes NAUX Lorraine, 44000 NANTES.
RICHET Alexandra, 44115 BASSE-GOULAINNE.
THARRAULT Lisa, 44690 LA HAIE-FOUASSIERE.

45 - Département du Loiret

Mme JANOT Florence, 45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE.

47 - Département de Lot-et-Garonne

MM. DUPUY LEYRIS Marvin, 47600 NERAC.
FRAPPIER Vincent, 47240 CASTELCULIER.
HADJADJ Willy, 47340 HAUTEFAGE-LA-TOUR.
MARESCQ Clément, 47120 LEVIGNAC-DE-GUYENNE.
Mmes MARMIE Josette, 47000 AGEN.
MINATO Aline, 47340 LAYRAC.
MM. REY Éric, 47400 TONNEINS.
RIBES Alexandre, 47550 BOE.
Mmes SANCHEZ Anaïs, 47390 LAYRAC.
SELVA Stéphanie, 47400 FAUGUEROLLES.
M. TUAL Gaëtan, 47550 BOE.

48 - Département de la Lozère

M. BLANC Denis, 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL.
Mmes BONNEFOUX, 48500 LAVAL-DU-TARN.

COSTES Nicole, 48500 LE MASSEGROS.

MM. MAURIN Roland, 48000 MENDE.

OSMONT Émilien, 48000 CHABRITS.

PIT Fredy, 48110 SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANÇAISE.

SEYNE Pierre, 48370 SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE.

49 - Département de Maine-et-Loire

Mme MEME Camille, 49460 MONTREUIL-JUIGNE.

M. RAYNAL Thomas, 49270 CHAMPTOCEAUX.

53 - Département de la Mayenne

Mme CHAUVELIER Lucie, 53000 LAVAL.

56 - Département du Morbihan

M. BAZZANA Raphaël, 56340 CARNAC.

Mme BELLEGUIC Lucienne, 56600 LANESTER.

MM. BRUZAC Gilles, 56270 PLOEMEUR.

DUGOR Ronan, 56700 HENNEBONT.

Mme GILLET Karine, 56870 BADEN.

MM. LE PICHON Charles, 56250 MONTERBLANC.

TOUCHARD Gaston, 56190 MUZILLAC.

65 - Département des Hautes-Pyrénées

MM. BAFFREAU Stéphane, 65290 JUILLAN.

CAILLEAU-PAGES Antoine, 65300 LANNEMEZAN.

CEREZUELA MORILLO Alain, 65320 GAYAN.

DOMEC Christian, 65100 LOURDES.

Mme GARATENS Bernadette, 65500 VIC-EN-BIGORRE.

MM. GARATENS Michel, 65500 VIC-EN-BIGORRE.

MAYNE Frédéric, 65200 CIEUTAT.

ROMAN Alain, 65690 BARBAZAN DEBAT.

ROMERO Mickaël, 65000 TARBES.

69 - Département du Rhône

M. ALLOYER Amaury, 69130 ECULLY.

Mmes BONORA Lise, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

CAZERGUE Oriane, 69006 LYON.

FRAPPÉ Alix, 69003 LYON.

FRAPPÉ Lucile, 69003 LYON.

MM. HASANPAPAJ Armand, 69007 LYON.

HEDDI Anas, 69130 ECULLY.

Mme MOULIN Coline, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON.

M. PERRAUD Werner, 69100 VILLEURBANNE.

72 - Département de la Sarthe

Mme OGER Cléa, 72500 LUCEAU.

73 - Département de la Savoie

Mme CAGNON Oriane, 73100 BRISON-SAINT-INNOCENT.

MM. COSTERG Marcel, 73520 LA BRIDOIRE.

DECOURT Bruno, 73390 HAUTEVILLE.

ROVIRA Christian, 73190 SAINT-BALDOPH.

76 - Département de la Seine-Maritime

- Mme BARBARAY Constance, 76190 HAUTOT-SAINT-SULPICE.
M. BASILLE Franck, 76280 LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER.
Mmes BASILLE Virginie, 76280 LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER.
BENARD Juliette, 76560 FULTOT.
MM. BOUTROT André, 76480 LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES.
CAHARD Pierre, 76210 BOLBEC.
CHABRUT Antoine, 76740 SOTTEVILLE-SUR-MER.
CORNU Alain, 76560 ROBERTOT.
Mmes CROCHEMORE Évelyne, 76280 LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER.
DAKIN Nadège, 76200 DIEPPE.
DEPINAY Martine, 76120 LE GRAND-QUEVILLY.
M. DUPRE Claude, 76280 LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER.
Mmes FERRY Martine, 76280 LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER.
FOUQUE Émilie, 76120 LE GRAND-QUEVILLY.
MM. JOUETTE Alexis, 76560 DOUDEVILLE.
LEFEBVRE Arthur, 76100 ROUEN.
LEFEBVRE Léo, 76000 ROUEN.
Mmes LEFEBVRE Sophie, 76560 ROUTES.
LEVASSEUR Arlette, 76210 BEUZEVILLE-LA-GRENIER.
MM. LEVASSEUR Laurent, 76450 OCQUEVILLE.
MAILLARD Clément, 76620 LE HAVRE.
Mmes MONTFORT Adeline, 76120 LE GRAND-QUEVILLY.
MOURIES Laetitia, 76880 ARQUES-LA-BATAILLE.
ROUXEL Christiane, 76400 FECAMP.
MM. TIRET Guy, 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.
VUE Florian, 76560 SAINT-LAURENT-EN-CAUX.

77 - Département de Seine-et-Marne

- M. BONNOT Daniel, 77510 SAINT-DENIS-LES-REBAIS.
Mmes CHAMAULT Justine, 77830 ECHOUBOULAINS.
GALANT Estelle, 77290 MITRY-MORY.
GONCALVES Térésa, 77280 OTHIS.
MM. LE BARS Jean-Louis, 77670 SAINT-MAMMES.
LECOQ Yann, 77500 CHELLES.
MAILLOT Alexandre, 77134 LES ORMES-SUR-VOULZIE.
MEUNIER Ludovic, 77940 THOURY-FERROTTE.
Mme MOYNIER Karine, 77720 CHAMPEAUX.
MM. NOIRAUT Olivier, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
OUPINDRIN Norayamin, 77186 NOISIEL.
PORCHON Philippe, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE.

80 - Département de la Somme

- Mme LALLOT JEAN Ghislaine, 80890 CONDE-FOLIE.

82 - Département de Tarn-et-Garonne

- MM. LABRANQUE Thomas, 82800 NEGREPELISSE.
NICOLAS Mathieu, 82800 NEGREPELISSE.
ROQUES Lucas, 82800 NEGREPELISSE.
Mmes TROC Flavie, 82700 MONTECH.
ZANESSE Laurie, 82100 CASTELSARRASIN.

85 - Département de la Vendée

M. BARBEAU Valentin, 85600 TREIZE-SEPTIERS.

89 - Département de l'Yonne

MM. CAQUAIS Richard, 89140 PAILLY.
MARTIN Baptiste, 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE.
SONNET Patrice, 89600 VERGIGNY.

90 - Département du Territoire de Belfort

MM. ARROYO Jean-Marie, 90140 AUTRECHENE.
BAEHR Alexandre, 90000 BELFORT.
BAUCHET Germain, 90300 CRAVANCHE.
Mme BESANCON Monique, 90800 BAVILLIERS.
MM. BEZARD Jean-Marc, 90350 EVETTE-SALBERT.
BLAISE Didier, 90300 SERMAMAGNY.
BOHN Jean-Marc, 90350 EVETTE-SALBERT.
Mme BRAULT Corinne, 90300 ELOIE.
M. CALLOIS Alain, 90120 MEZIRE.
Mmes CARDOT Karen, 90000 BELFORT.
CHASSEPORT Carine, 90800 BAVILLIERS.
COURTOT Catherine, 90400 TREVENANS.
MM. DAL GOBBO Jean-Michel, 90300 CRAVANCHE.
DAVID Jacques, 90400 FROIDEVAL.
FEGE Daniel, 90300 VALDOIE.
FENNICHE Amor, 90150 FOUSSEMAGNE.
GEANT Alain, 90110 ROUGEMONT-LE-CHATEAU.
Mmes GOUX Charline, 90140 BOUROGNE.
GROUBET Jeanne, 90100 DELLE.
MM. HAUDBERG Gilbert, 90150 LACOLLONGE.
HEIDET Claude, 90700 CHATENOIS-LES-FORGES.
Mmes HEIDET Odette, 90340 CHEVREMONT.
HENRI Michelle, 90150 MEZIRE.
MM. MASSIAS Philippe, 90400 DANJOUTIN.
MOUSSAOUI Sylvain, 90200 AUXELLE-BAS.
PELLETIER Jean-Marc, 90600 GRANDVILLARS.
Mmes PERREZ Agnès, 90200 ROUGEGOUTTE.
PIERRON Michèle, 90000 BELFORT.
MM. SCHAINQUELIN Jean-Pierre, 90140 BOUROGNE.
TROILO Alain, 90000 BELFORT.

92 - Département des Hauts-de-Seine

Mme FONTANEL Maryse, 92290 CHATENAY-MALABRY.

93 - Département de la Seine-Saint-Denis

MM. BANDALO Ludovic, 93200 SAINT-DENIS.
BATISTA Alfredo, 93250 VILLEMOMBLE.
BELLENGER Frédéric, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS.
BOUHADOUZA Redhouane, 93500 PANTIN.
Mme DESSAIN Marion, 93150 LE BLANC-MESNIL.
MM. DIGUET Nicolas, 93200 SAINT-DENIS.
DRUESNE Sébastien, 93420 VILLEPINTE.

LACROIX Jordan, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS.
Mme LAVERGNE Laura, 93700 DRANCY.
MM. LEFRESNE Christopher, 93140 BONDY.
LEMAUVIEL Briag, 93340 LE RAINCY.
LEMAUVIEL Tugdual, 93220 GAGNY.
LEROUX Serge, 93410 VAUJOURS.
MORAIS José, 93170 BAGNOLET.
POIRON Michel, 93170 BAGNOLET.
PONG Loïc, 93170 BAGNOLET.
Mme VAPPEREAU Amandine, 93370 MONTFERMEIL.

971 - Département de la Guadeloupe

MM. ARRENDEL Philippe, 97150 SAINT-MARTIN.
BERDIER Quentin, 97150 SAINT-MARTIN.
Mmes CHELEUX Roberte, 97139 LES ABYMES.
COLARD Julienne, 97131 PETIT-CANAL.
DAVAGNAR Marie-Thérèse, 97129 LAMENTIN.
M. DESTOM Joël, 97190 LE GOSIER.
Mme FELICITE Martine, 97125 BOUILLANTE.
M. GISORS Bruno, 97190 LE GOSIER.
Mmes HAYDERSAH Sylviane, 97118 SAINT-FRANÇOIS.
JACOBY Armelle, 97120 SAINT-CLAUDE.
MM. LUCE Patrice, 97180 SAINTE-ANNE.
MANETTE Guy, 97115 SAINTE-ROSE.
MITEL Joseph, 97131 PETIT-CANAL.
MOLIA Max, 97190 LE GOSIER.
MONPIERRE Cédric, 97160 LE MOULE.
MORFAN Ferdinand, 97118 SAINT-FRANÇOIS.
ONESTAS Patrick, 97139 LES ABYMES.
Mme PALOT Liliane, 97180 SAINTE-ANNE.
MM. PETTY Philibert, 97150 SAINT-MARTIN.
REMPARTCOLE Jean-Luc, 97190 LE GOSIER.
ROMAIN Yannick, 97122 BAIE-MAHAULT.
Mme SERMANSON Lucienne, 97160 LE MOULE.
M. SOUCKCHaine Rufin, 97118 SAINT-FRANÇOIS.
Mme TOUFETTE Solange, 97180 SAINTE-ANNE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016)

NOR : VJSF1632609A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D.212-20 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes:

- concevoir un projet d'animation sociale en lien avec une équipe pluridisciplinaire;
- animer des actions d'animation pour favoriser l'expression et le développement de la relation sociale, l'insertion sociale ou le maintien de l'autonomie de la personne;
- encadrer des actions d'animation sociale;
- participer au fonctionnement de la structure dans son environnement;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Art. 3. – Les référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Art. 7. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1^{er} septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation sociale » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale ».

Art. 8. – La directrice des sports, le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur chargé de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et de des formations,*
B. BÉTHUNE

*Le sous-directeur
de l'éducation populaire
et des formations,*
M. LAMARQUE

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIALE »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

I- Présentation du secteur professionnel

Les évolutions sociétales viennent alimenter une demande individuelle d'actions favorisant l'insertion, l'inclusion, la médiation, l'interculturalité, le maintien de l'autonomie de la personne et plus généralement la relation sociale. Les politiques publiques tentent de répondre à cette demande et développent en outre des actions permettant la prise en compte des personnes en situation de handicap. La loi d'orientation de 2005 en est une illustration.

Les actions développées dans ce contexte s'attachent à :

- faciliter la mise en relation des personnes et des groupes pour travailler le lien social ;
- favoriser la co construction de projets à caractère collectif dans une démarche d'éducation populaire.

Conçu au départ comme un axe de travail spécifique à destination de populations vulnérables, si l'on se réfère aux orientations énoncées dans les décrets constitutifs des diplômes, le concept d'animation sociale fédère à ce jour, les pratiques professionnelles de tout animateur qui se reconnaît dans les orientations de l'éducation populaire.

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales, établissements hospitaliers) ou du secteur privé (associations,...).

II- Description de l'emploi

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches *d'éducation à la citoyenneté, au développement durable, et de prévention des maltraitances*.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage. Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

1.1 Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- animateur(trice) social(e) ;
- médiateur(trice) ;
- animateur(trice)/médiateur(trice).

1.2. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations, et structures marchandes...). Dans une grande mesure, les collectivités territoriales représentent des employeurs potentiels, proposant la plupart du temps des emplois à temps complet.

1.3 Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) social(e) peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires « décalés » (en soirée, en week-end ou lors des vacances scolaires). Ces professionnels travaillent fréquemment en équipe pluridisciplinaire.

1.4 Autonomie et responsabilité

L'animateur(trice) social(e) est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.5 Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises. Ainsi l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- une activité technique ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public ;
- la coordination puis direction d'une structure.

III. – Fiche descriptive d'activités

Les activités professionnelles de l'animateur(trice) social(e) sont classées en quatre grands groupes non hiérarchisés.

1- L'animateur(trice) encadre des publics en prenant en compte leurs caractéristiques et le projet de la structure :

- Il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics ;
- Il/elle prend en compte les demandes et les attentes des publics et les orientent si besoin vers d'autres professionnels ;
- Il/elle garantit la qualité des pratiques en assurant une cohérence d'action et en garantissant la sécurité et l'intégrité des publics.

2- L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation sociale en lien avec une équipe pluridisciplinaire :

- Il/elle contribue à l'élaboration des projets portés par la structure ;
- Il/elle conçoit, il/elle anime et évalue des actions d'animation en cohérence avec les valeurs de la structure.

3- L'animateur(trice) conduit des actions d'animation sociale pour favoriser l'expression et le développement de la relation sociale, l'insertion sociale ou le maintien de l'autonomie de la personne :

- Il/elle accueille les publics, identifie leurs besoins et leurs potentialités, ce en relation avec l'équipe pluridisciplinaires de son environnement ;
- Il/elle propose un cadre sécurisant et stimulant aux différents publics ;
- Il/elle conçoit et met en œuvre des activités et actions d'animation inscrivant les publics dans des dynamiques de projet.

4- L'animateur(trice) mobilise des démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation sociale. L'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'estime de soi sans recherche de perfectionnement technique et de développement de la performance personnelle :

- Il/elle conçoit et met en œuvre des situations et activités favorisant la participation des publics dans des démarches d'éducation populaire ;
- Il/elle conduit une action d'animation sociale au moyen de supports d'activités maîtrisés et adaptés aux spécificités des publics accueillis ;
- Il/elle conçoit et conduit des activités et démarches pédagogiques en s'appuyant sur les ressources locales.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIALE »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer en équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DE L'ANIMATION SOCIALE	
OI 3-1	<p>Organiser, gérer et évaluer les activités</p> <p>3-1-1 Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation de son action d'animation sociale en lien avec une équipe pluridisciplinaire</p> <p>3-1-2 Intervenir en lien avec une équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet défini par l'organisateur</p> <p>3-1-3 Evaluer son action d'animation sociale</p>
OI 3-2	<p>Encadrer un groupe dans le cadre des activités de l'animation sociale</p> <p>3-2-1 Concevoir des démarches pédagogiques adaptées aux publics et aux contextes du secteur de l'animation sociale</p> <p>3-2-2 Gérer la dynamique de groupe favorisant l'expression, le maintien de l'autonomie, la co construction et la relation sociale</p> <p>3-2-3 Accompagner les publics dans leurs projets dans une démarche participative</p>
OI 3-3	<p>Accueillir les publics</p> <p>3-3-1 Identifier et prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du public et les attentes des personnes visées par l'action d'animation sociale</p> <p>3-3-2 Organiser l'espace et la vie quotidienne pour favoriser l'autonomie, et le respect des différents rythmes de vie de chaque personne</p> <p>3-3-3 Concevoir et mettre en œuvre des situations favorisant la mise en relation des personnes et des groupes</p>
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES DEMARCHES D'EDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'ANIMATION SOCIALE	
OI 4-1	<p>Situer son activité d'animation sociale dans un territoire</p> <p>4-1-1 Prendre en compte le projet de la structure, les ressources et les contraintes de l'environnement local dans un cadre réglementaire</p> <p>4-1-2 Favoriser les relations avec l'environnement et l'interaction des publics avec celui-ci</p> <p>4-1-3 Prendre en compte les intervenants professionnels ou bénévoles dans la conduite et dans l'évaluation de son activité d'animation sociale</p> <p>4-1-4 Participer à des réseaux territoriaux d'acteurs sociaux, éducatifs et/ou culturels</p>
OI 4-2	<p>Maîtriser les outils et techniques de l'animation sociale</p> <p>4-2-1 Maîtriser des supports d'animation favorisant le développement ou le maintien de l'autonomie et de la relation sociale</p> <p>4-2-2 Adapter les outils et techniques en particulier l'utilisation du numérique en respectant la sécurité physique et affective des publics et des tiers</p> <p>4-2-3 Respecter la réglementation liée à l'activité</p>
OI 4-3	<p>Conduire les activités d'animation sociale</p> <p>4-3-1 Concevoir et mettre en œuvre des situations favorisant la participation, la socialisation et l'émancipation des publics</p> <p>4-3-2 Concevoir et mettre en œuvre des situations individuelles et collectives favorisant le vivre ensemble : respect, partage, échanges et participation à la vie du groupe</p> <p>4-3-3 Adapter son action d'animation aux capacités physiques et psychiques de la personne</p>

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIALE »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables constitutives de la mention « animation sociale » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'animation sociale.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC 3 et UC 4

- production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS, un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant son cycle d'animation intégré dans un projet. Ce projet est mis en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'animations sociales et prenant en compte les démarches d'éducation populaire dans le champ de l'animation sociale.

- mise en situation professionnelle :

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation sus-mentionné auprès d'un groupe dans sa structure d'alternance professionnelle d'une durée comprise entre 45 minutes au minimum et de 60 minutes au maximum face aux deux évaluateurs.

Le candidat fait l'objet d'un entretien portant sur le document et sa séance d'animation, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes de présentation par le candidat devant deux évaluateurs.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIALE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS mention « animation sociale » spécialité « animateur »

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnel(le) auprès de tout public d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

➤ **Dispense de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIALE »

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1. Dispense du test préalable à l'entrée en formation :

Est dispensé de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe mentionnée à l'annexe IV, le(la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant dans la liste suivante :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs » ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale » ;
- baccalauréat professionnel agricole (toute option) ;
- brevet professionnel délivré par le ministre de l'Agriculture ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- baccalauréat professionnel ASSP « accompagnement soins et services à la personne » ;
- brevet d'études professionnelles « accompagnement soins et services à la personne » ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- certificat d'aptitudes professionnelles « petite enfance » ;
- brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;
- brevet d'études professionnelles agricoles « services aux personnes » ;
- titre professionnel agent(e) de médiation, information, services ;
- titre professionnel technicien(ne) médiation services ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « ANIMATEUR » MENTION « ANIMATION SOCIALE »

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES (SUITE)

2. Equivalences d'unités capitalisables (UC) : la personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation sociale » suivantes :

	UC 1	UC 2	UC 3 mention « animation sociale »	UC 4 mention « animation sociale »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP* « activités culturelles et d'expression » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BEATEP* « activités scientifiques et techniques » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BPJEPS* spécialité « animation sociale »	X	X	X	X
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Baccalauréat professionnel « accompagnement et soin et service à la personne »	X	X		X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option loisirs du jeune et de l'enfant			X	
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option loisirs tout public dans des sites et structures d'accueil collectif			X	
Titre professionnel d'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)	X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS* spécialité animation sociale en 10 UC			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS* spécialité animation sociale en 10 UC				X

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « animation sociale » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation sociale » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation sociale » du BPJEPS spécialité « animateur ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0269 du 19 novembre 2016)

NOR : VJSF1632624A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1, D.212-20, D.212-21 et A.212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 13 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine de la lutte (lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine) et des disciplines associées, notamment sambo, grappling et gouden (lutte bretonne), les compétences suivantes :

- encadrer des groupes et conduire des actions d'animation en lutte et disciplines associées jusqu'au premier niveau de compétition fédérale;
- organiser et gérer des activités en lutte et disciplines associées;
- mettre en œuvre la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées;
- communiquer sur les actions de la structure;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en lutte et disciplines associées.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R.212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R.212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R.212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D.212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de lutte et disciplines associées prévu à l'article R.212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme

de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « lutte et disciplines associées ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – A compter du 1^{er} juillet 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} septembre 2018 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, la Fédération française de lutte (FFL) compte 37 821 pratiquants dont 20 280 licenciés. La pratique s'est progressivement rajeunie et féminisée. En 2016, la FFL compte, hors dirigeants et adhérents, nettement plus de mineurs (10 587 soit 56,03 %) que de majeurs (8 308 soit 43,97 %) et 22,35 % de licenciées femmes.

Au-delà des trois styles olympiques (lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine), la FFL promeut différentes formes de pratique que sont les disciplines associées (sambo et grappling), les luttes traditionnelles le gouren (lutte bretonne) et la croche (lutte traditionnelle réunionnaise). Les autres pratiques dont la beach wrestling (lutte de plage), est actuellement une pratique occasionnelle limitée à la période estivale qui peut, à l'avenir, prendre de l'ampleur et intéresser des pratiquants venus d'autres horizons que ceux de la lutte olympique. Le wrestling-circuit, pratique de santé et de loisir, a été créé en 2014 pour attirer un nouveau public.

En 2016, le parcours de l'excellence sportive en lutte repose, sur quatre pôles ainsi que sur quelques clubs « élite » : pôle France de l'INSEP (élite seniors dans les trois styles), pôles France Dijon et Ceyrat, spécialisés dans un style olympique (cadets et juniors) et le pôle espoir de Font-Romeu (minimes et cadets dans les trois styles).

Essentiellement pratique compétitive pendant longtemps, d'autres formes de pratique sont apparues progressivement. Une pratique (adolescents et adultes) qui s'appuie sur les programmes fédéraux techniques (maîtrises en lutte, ceintures en sambo, grades en grappling, rannig en gouren) et qui peut conduire à certaines formes de compétitions (rencontres nationales vétérans par exemple). Une pratique éducative et formatrice pour les enfants de 7 à 13 ans qui s'appuie sur les programmes fédéraux techniques et qui peut conduire à des « compétitions » adaptées avec un règlement adapté (« lutte jeunes » par exemple). Une pratique strictement éducative pour les enfants de 3 à 6 ans (qui s'appuie sur le programme fédéral « jeux de lutte 4-6 ans »). Une pratique de santé : le wrestling-circuit.

Dans le domaine de l'encadrement technique et pédagogique, les structures qui génèrent un emploi à temps complet, partiel ou partagé sont : la FFL (référénts techniques) la Fédération de gouden (animateurs - agents de développement) les comités régionaux ou départementaux (agents de développement) les clubs (animateurs, entraîneurs) les municipalités (mise à disposition à temps complet ou partiel d'un éducateur au sein du club pour s'occuper de tâches d'animation ou d'entraînement).

En 2016, ces structures ont généré une centaine d'emplois, dont 8 créés au sein de la FFL, 8 au sein du Comité national de gouden et 97 au niveau régional (comités régionaux ou départementaux, clubs et municipalités).

Aussi, la politique fédérale volontariste en matière de professionnalisation, de développement et de structuration, le changement des mentalités, l'évolution sensible du nombre de pratiquants, l'émergence de nouvelles disciplines ou pratiques au sein de la FFL (le grappling, le wrestling-circuit), la mise en œuvre du plan fédéral « citoyens du sport » (dont la création des clubs citoyens), les demandes des collectivités territoriales (activités périscolaires) sont des éléments qui permettent d'envisager une augmentation importante de ce chiffre dans les années à venir.

II- Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve), entraîneur (ou moniteur) de lutte et disciplines associées. Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » est amené(e) à être employé(e) notamment dans les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissement de santé ;
- centre de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités de lutte et disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III- Fiche descriptive d'activités

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) élabore et conduit des actions de découverte, d'animation et d'initiation en lutte, en sambo, en grappling ou en gouren (lutte bretonne), en sécurité :

Il/elle :

- présente les caractéristiques de l'activité ;
- prend en compte les caractéristiques des publics et du milieu d'intervention ;
- prépare un projet d'animation ;
- met en œuvre les progressions pédagogiques adaptées pour les différents publics ;
- encadre, en autonomie, des pratiquants dans le cadre de la découverte et de l'initiation ;
- favorise la progression des pratiquants dans l'activité.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) met en application et adapte des programmes d'entraînement en lutte, en sambo, en grappling ou en gouren (lutte bretonne), jusqu'au premier niveau de compétition fédérale, en sécurité :

Il/elle :

- construit et anime un cycle de séances d'entraînement à la poursuite d'un objectif de performance de premier niveau de compétition ;
- s'adapte à des différences de niveaux dans les situations d'entraînement ;
- évalue une réalisation technico-tactique et propose des corrections ;
- motive les pratiquants par ses interventions ;
- prépare le pratiquant au passage des maîtrises (lutte), ceintures (sambo), grades (grappling) ou rannig (gouren) ;
- met en œuvre les règles de sécurité et les règlements sportifs de la discipline en vigueur et veille à leur application.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) participe au fonctionnement de la structure et au développement des activités :

Il/elle :

- contribue à l'accueil des pratiquants ;
- communique les règles de vie collective à l'ensemble des pratiquants ;
- veille à leur application et à leur respect ;
- contribue au fonctionnement administratif de la structure ;
- utilise les outils d'aide au développement ;
- assure la maintenance du matériel et des équipements ;
- participe aux actions de communication et de promotion ;
- identifie les relations avec ses différents partenaires ;
- contribue au projet de développement et à la programmation des activités ;
- présente le bilan de ses activités ;
- mobilise les connaissances réglementaires administratives et juridiques relatives à la pratique de l'activité de la lutte et de ses disciplines associées ;
- participe à l'organisation d'une compétition fédérale de premier niveau en respectant les règlements sportifs ;
- s'intègre à une équipe de travail ;
- participe à des réunions internes et externes ;
- suscite des vocations aux fonctions d'animateur, d'entraîneur, d'arbitre ou de dirigeant.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3	Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3	Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3	Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle dans le respect du répertoire technique et tactique de la lutte ou d'une discipline associée
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics et aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique aux publics
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action et proposer des adaptations
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4: MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU COMPETITION FÉDÉRALE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention
4-1-1	Maîtriser les conduites professionnelles et présenter l'ensemble des contenus techniques et tactiques de la lutte ou d'une discipline associée
4-1-2	Maîtriser et utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale
4-1-3	Mettre en œuvre la préparation aux maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer la culture, les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique de loisir et compétitive jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager l'espace de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « lutte et disciplines associées» du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le candidat transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de lutte et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le candidat d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente à minima de niveau IV en lutte et disciplines associées et ont une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement au minimum de deux ans dans la mention « lutte et disciplines associées ».

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3 :**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur la lutte et disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, une séance d'animation issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de l'organisme de formation ou de la structure d'alternance pédagogique pendant au minimum 30 minutes et au maximum 45 minutes pour un public d'au moins 4 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC4 :

Dans le cas où l'UC3 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC4 est certifiée au sein de l'organisme de formation. Dans le cas où l'UC3 a été certifiée au sein de l'organisme de formation, l'UC4 est certifiée en structure d'alternance pédagogique. Elle se décompose comme suit :

a) Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- un cycle d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées d'au moins sept séquences, réalisé en lutte ou dans une discipline associée au sein de sa structure d'alternance pédagogique.

b) Mise en situation professionnelle

Lors de l'épreuve, une séquence d'apprentissage technico-tactique ou de mise en œuvre de la préparation des maîtrises ou équivalents pour les disciplines associées, figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le(la) candidat(e).

Le(la) candidat(e) prépare alors pendant 30 minutes au maximum les conditions matérielles et pédagogiques de la séquence tirée au sort.

Le candidat conduit en sécurité la séquence pendant une durée de 45 minutes au minimum à 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 2 pratiquants.

La séquence est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix techniques et tactiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de mise en œuvre de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » sont les suivantes :

Le(a) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique de « la lutte et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

- être capable de réaliser une démonstration technique d'une durée maximale de vingt minutes d'un niveau technique « maîtrise bleue » en lutte olympique ou sixième rannig en lutte bretonne (gouren) ou de ceinture bleue en sambo ou de grade bleu en grappling.

- **Les dispenses de la vérification du niveau technique « maîtrise bleue » permettant l'entrée en formation** sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de « lutte et disciplines associées » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'initiation en lutte ou dans une discipline associée en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » par la mise en place par le(a) candidat(e) d'une séquence d'initiation pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, en sécurité, d'une durée de 15 minutes au minimum à 20 minutes au maximum suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de la justification du niveau technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées », suivants :

	Dispense de la justification du niveau technique « maîtrise bleue » exigé à l'entrée en formation	Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1 Encadrer un public	UC2 Projet d'animation	UC3 Mention « lutte et disciplines associées »	UC4 Mention « lutte et disciplines associées »
Sportif de haut-niveau en lutte et sambo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	X					
Maîtrise « bleue » en lutte ou équivalent pour les disciplines associées, délivrée par la Fédération française de lutte et disciplines associées	X					
Brevet d'Etat d'éducateur sportif option « lutte » ou option « sambo »	X	X	X	X	X	X
Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « lutte et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	X
Brevet fédéral animateur 1 ^{er} degré option « lutte », option « gouren », option « grappling », option ou « sambo »	X	X				
Brevet fédéral d'entraîneur 2 ^{ème} degré option « lutte », option « gouren », option « grappling », ou option « sambo »	X	X	X		X	
Trois au moins des quatre UC transversales du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « lutte et disciplines associées » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « lutte des disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 sont transversales aux deux spécialités (« éducateur sportif » et « animateur ») et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « lutte et disciplines associées ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES
PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « lutte et disciplines associées » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III en lutte et disciplines associées et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en lutte et en disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III en lutte et disciplines associées et expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle en lutte et en disciplines associées de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement de la lutte et disciplines associées de deux années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016)

NOR : VJSF1635781A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et A. 212-47 et suivants;

Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie et en sécurité, dans le domaine du hockey, les compétences suivantes :

- encadrer et conduire des actions d'animation en hockey jusqu'au premier niveau de compétition fédérale;
- organiser et gérer des activités de hockey;
- communiquer sur les actions de la structure;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités de hockey.

Art. 3. – Les référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de hockey prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « hockey ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté 7 juillet 2006 portant création de la spécialité « activités sports collectifs » mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

Au 31 décembre 2015, la Fédération française de hockey compte 15 945 licenciés et plus de 30.000 pratiquants répartis dans 180 structures affiliées (clubs). Selon la zone géographique, l'évolution de celles-ci est plus ou moins dynamique, en effet, les ligues pourvues de cadres techniques ou de salariés dont les missions relèvent principalement du développement sont très régulières dans la création de nouvelles structures. Leur activité d'initiation, de recrutement et de formation de dirigeants permet une structuration progressive et durable.

Le dilemme « renforcer les structures existantes ou faire émerger de nouvelles associations » est toujours présent.

La professionnalisation est en bonne voie avec de plus en plus de diplômés du BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » mention « hockey » embauchés sur des postes de développement ou d'animation des écoles de hockey (vingt par an environ). Certains diplômés sont employés municipaux à temps partiel sur le club ou sur la section hockey ; cette situation apporte de nombreuses satisfactions à tous les niveaux. Cela permet de palier les difficultés que pourrait rencontrer une structure si elle devait assumer seule une embauche.

Enfin, de plus en plus de clubs s'associent entre eux ou avec le comité départemental pour créer un groupement d'employeur, ce qui répond aux contraintes évoquées juste au-dessus.

Toute pratique d'initiation donne lieu à la délivrance d'un pass hockey comptabilisé dans le recensement du nombre de pratiquants. Ce document est reconnu par toute structure affiliée à la fédération et établit un lien entre la première séance et la possibilité de découvrir la discipline en structure fédérale. L'animateur professionnel joue alors un rôle primordial en matière de communication, de développement et de structuration.

La pratique en club est assurée par des professionnels ou des bénévoles qui ont suivi les mêmes contenus de formations théoriques et pratiques, le volume d'heures et l'organisation sont différents mais le licencié bénéficie d'une approche réfléchie et cohérente.

L'animateur de hockey est à même d'organiser des cycles d'apprentissage et de progression en vue des objectifs fixés par le projet de structure jusqu'à la recherche de performance en compétition.

Dans une optique de développement, il sait adapter sa pratique et le règlement pour proposer une activité au plus proche de son public et des moyens qui lui sont alloués, qu'ils soient matériels, humains ou financiers. Il sait se positionner dans son environnement de travail mais aussi dans le milieu fédéral.

Le cœur de métier se partage donc entre les actions de développement à travers les initiations de nouveaux pratiquants dans le cadre de manifestations diverses, les actions de fidélisation au sein de sa structure par la mise en place de cycles d'apprentissage et d'actions ponctuelles et les actions de perfectionnement.

Les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires. Les publics, souvent exigeants, devront être encadrés par des professionnels compétents, adaptables et innovants. La prise en compte de la réalité socio-économique des territoires est un enjeu majeur pour le développement de la pratique nécessitant des éducateurs sportifs qualifiés à même de répondre aux besoins.

II. - Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur de hockey.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » est amené à être employé notamment par les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissement de santé ;
- centre de prévention.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement du hockey ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III. - Fiche descriptive d'activités

1. L'animateur(trice) conçoit un projet pédagogique dans le domaine du hockey :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2. L'animateur(trice) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement en hockey jusqu'au premier niveau de compétition fédérale :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
 - prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
 - identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
 - prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
 - présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
 - évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
 - organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
 - organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
 - prépare le matériel pour son activité ;
 - conduit une action permettant l'éveil à la logique interne et au règlement du hockey ;
 - conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
 - conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement au hockey ;
 - observe les comportements des publics ;
 - analyse les comportements des publics ;
 - adapte son action en fonction des comportements des publics ;
 - réalise le bilan de son action ;
 - explicite les perspectives futures de son action ;
 - engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale en hockey ;
 - rend compte de son action ;
 - explicite des règles de comportements en groupe ;
 - maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
 - favorise les expressions individuelles et collectives ;
 - s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;

- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives au hockey ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3. L'animateur(trice) de hockey organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité du lieu de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4. L'animateur(trice) de hockey assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5. L'animateur(trice) de hockey participe au fonctionnement de la structure :

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel spécifique et pédagogique.

ANNEXE II
REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3	
UC3 : CONCEVOIR UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE EN HOCKEY JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE	
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-1-1	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation
3-1-2	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle
3-1-3	Organiser la séance ou le cycle
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-2-1	Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle
3-2-3	Adapter son action pédagogique
OI 3-3	Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés
3-3-2	Evaluer son action
3-3-3	Evaluer la progression des pratiquants
UNITE CAPITALISABLE 4	
UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DU HOCKEY POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FÉDÉRALE	
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques du hockey
4-1-1	Maîtriser les fondamentaux techniques du hockey
4-1-2	Maîtriser les gestes techniques du hockey et les conduites professionnelles liées au hockey
4-1-3	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer le règlement
4-2-1	Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline
4-2-2	Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale
4-2-3	Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité
4-3-1	Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité
4-3-2	Aménager la zone de pratique ou d'évolution
4-3-3	Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de la zone de pratique ou d'évolution

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « HOCKEY »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « hockey » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant l'activité hockey.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification de niveau IV ou de niveau III et d'une expérience professionnelle de cinq années dans le champ des activités du hockey. Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC3**

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS un dossier , comprenant :

- deux cycles distincts d'animation réalisés dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances de hockey chacun.

2° Mise en situation professionnelle :

Dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS un dossier Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation au sein de l'organisme de formation pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e), au sein duquel est issue cette séance d'animation.

➤ Epreuve certificative de l'UC4

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance pédagogique et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'entraînement d'au moins huit séances de hockey réalisées dans sa structure d'alternance pédagogique.

2° Mise en situation professionnelle

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'entraînement figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'entraînement d'une durée de 45 minutes minimum à 60 minutes maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants évoluant jusqu'au premier niveau de compétition fédérale.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'entraînement au sein de la structure d'alternance pédagogique.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'entraînement en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'entraînement figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « HOCKEY »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « hockey » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « hockey » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

Et

- **être capable de réaliser le parcours technique suivant :**

Ce test consiste en l'enchaînement de 16 ateliers, dans un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 3 minutes 30 pour les hommes et 3 minutes 45 pour les femmes.

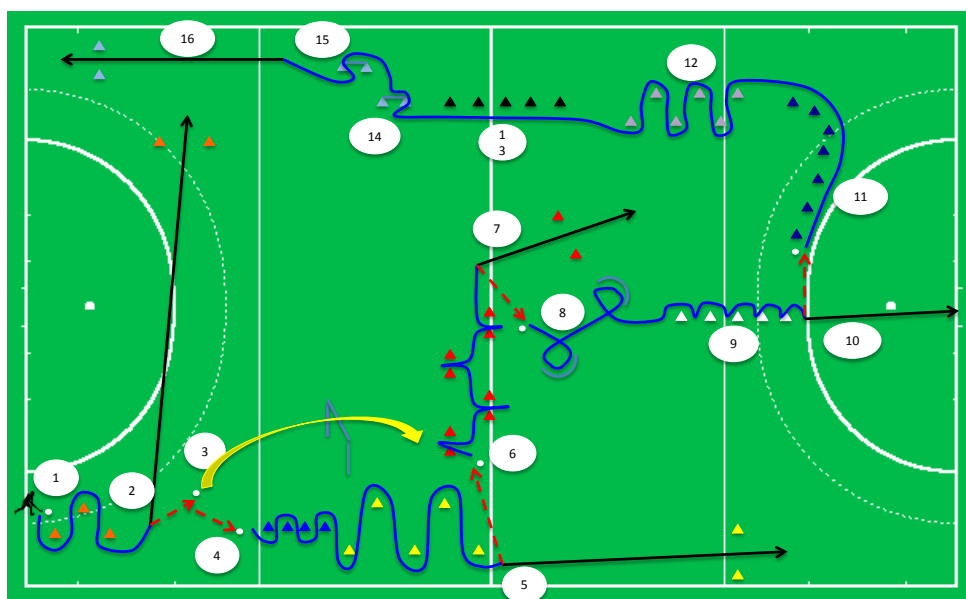
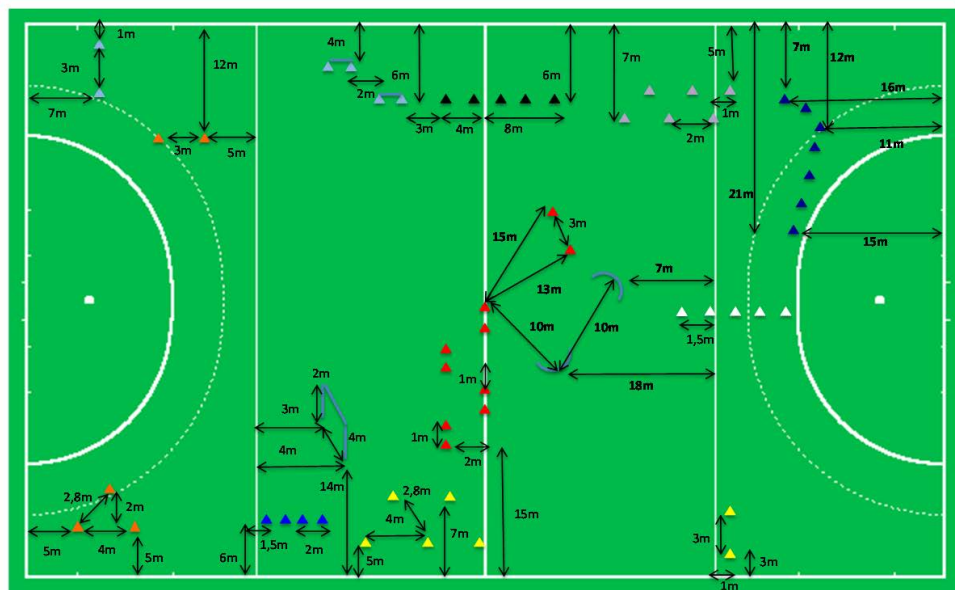
Modalités : le parcours technique se déroule sans interruption entre les ateliers. Il s'effectue dans l'ordre chronologique prévu de l'atelier n° 1 à l'atelier n° 16. Tout atelier doit obligatoirement être réalisé. Le chronomètre est arrêté lorsque la balle franchit la ligne de l'atelier 16, matérialisée par deux plots.

Chronométreurs : le temps réalisé par le(la) candidat(e) doit obligatoirement être pris par deux chronométreurs. Le temps retenu sera celui le plus favorable au candidat.

Des bonifications sont accordées pour les candidats âgés :

- de 40 à 50 ans : un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 3 minutes 45 pour les hommes et 4 minutes pour les femmes ;
- à partir de 51 ans : un temps strictement inférieur (pénalités comprises) à 4 minutes 15 pour les hommes et 4 minutes 30 pour les femmes.

Le tracé et le descriptif du parcours, figurent ci-dessous :



Toute erreur dans le parcours entraîne 5 secondes de pénalité conformément au tableau ci-dessous :

Atelier n°	Liste des erreurs entraînant une pénalité de 5 secondes
<p>1 – Slalom, conduite indienne</p> <p>La balle est conduite devant les appuis, les appuis et les épaules sont orientés vers l'avant et suivent le trajet de la balle dans le respect du positionnement des plots.</p>	<p>Non respect du tracé des plots</p> <p>Les appuis ne suivent pas le parcours de la balle</p>
<p>2 – Shoot glissé coup droit</p> <p>La balle est positionnée à hauteur du pied gauche à distance de crosse, le poids du corps est principalement sur la jambe gauche, le genou droit est près du sol, la crosse est au sol, le plan de frappe perpendiculaire à celui-ci, les mains sont jointes en haut du grip, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, la balle est transmise au sol et passe entre les plots.</p>	<p>La balle ne passe pas entre les plots</p> <p>La balle n'est pas transmise à ras de terre</p>
<p>3 – Scoop</p> <p>La balle peut être mise en mouvement, elle est positionnée à hauteur du pied gauche, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, le transfert de poids se fait de la jambe droite à la jambe gauche, le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci suit une trajectoire aérienne parabolique pour passer au dessus de la barre horizontale située à 2 mètres de haut.</p>	<p>La balle passe sous le plan horizontal situé à 2 mètres de haut ou sous le but si un but est utilisé pour matérialiser la hauteur à franchir</p>
<p>4 – Conduite indienne</p> <p>La balle est conduite devant les appuis, les épaules et les appuis sont orientés vers l'avant et suivent le trajet de la balle dans le respect du positionnement des plots.</p>	<p>Non respect du tracé des plots</p> <p>Les appuis ne suivent pas le parcours de la balle</p>
<p>5 - Push claqué coup droit</p> <p>La balle est positionnée à hauteur du pied gauche, les mains sont écartées sur le grip, la crosse est au sol, le plan de frappe est perpendiculaire à celui-ci, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, la balle est transmise au sol et passe entre les plots.</p>	<p>La balle ne passe pas entre les plots</p> <p>La balle n'est pas transmise à ras de terre</p>
<p>6 – Crochets coup droit et revers</p> <p>La balle dépasse les plots, un transfert d'appui est marqué à chaque changement de direction de la balle, les épaules et les appuis sont orientés vers l'avant.</p>	<p>La balle ne franchit pas la ligne matérialisée par les plots</p>
<p>7 – Push claqué revers</p> <p>La balle est positionnée devant les appuis, les mains sont écartées sur le grip, le côté rond de la crosse est au contact du sol, la balle est frappée par la tranche de la crosse, elle est transmise au sol et passe entre les plots.</p>	<p>La balle n'est pas frappée par la tranche de la crosse</p> <p>La balle ne passe pas entre les plots</p>
<p>8 – Reverse en revers et en coup droit</p> <p>La balle reste au contact de la crosse, si possible dans le bec, la crosse est tenue à 2 mains.</p>	<p>La balle n'est plus au contact de la crosse</p> <p>La crosse est tenue à une main</p>

<p>9 – Conduite piquée jusqu’à la tête de cercle</p> <p>Le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci est retouchée par dessous après chaque rebond au sol, la crosse doit être tenue avec la main gauche, les appuis et les épaules sont orientés vers le but.</p>	<p>La crosse est tenue de la main droite</p> <p>La crosse est tenue à deux mains</p> <p>La balle se remet à rouler avant d’entrer dans le cercle</p>
<p>10 – Shoot coup droit au but</p> <p>La balle doit être positionnée pour le shoot par la dernière touche de la conduite piquée, à hauteur du pied gauche, les mains sont jointes en haut du grip, la trajectoire de la crosse est aérienne, les appuis et les épaules sont de profil par rapport au but, la balle doit aller dans le but.</p>	<p>La balle ne va pas dans le but</p>
<p>11– Conduite coup droit à une main</p> <p>La crosse est tenue à une main, la balle est positionnée devant les appuis, le plan de frappe est perpendiculaire au sol, il peut être légèrement ouvert, la balle est conduite sur la droite des plots, les appuis sont à gauche des plots, orientés vers l’avant, tout comme les épaules.</p>	<p>Les appuis ne sont pas à gauche des plots</p> <p>La balle ne reste pas à droite des plots</p>
<p>12– Slalom, conduite indienne</p> <p>Les appuis et les épaules sont orientés vers l’avant, la balle contourne les plots, les pieds restent entre les plots, la crosse est tenue à 2 mains.</p>	<p>Non respect du tracé des plots</p> <p>Les appuis suivent le parcours de la balle</p>
<p>13 – Conduite revers à une main</p> <p>La crosse est tenue à une main, la balle est positionnée devant les appuis, le plan de frappe est perpendiculaire au sol, il peut être légèrement ouvert, la balle est conduite sur la gauche des plots, les appuis sont à droite des plots, orientés vers l’avant, tout comme les épaules.</p>	<p>Les appuis ne sont pas à droite des plots</p> <p>La balle ne reste pas à gauche des plots</p>
<p>14 – Balle levée au dessus des plots en revers</p> <p>Le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci passe au dessus d’une barre horizontale à 10 cm de haut, les appuis et les épaules sont orientés vers l’avant.</p>	<p>La balle passe sous la barre horizontale</p>
<p>15 - Balle levée au dessus des plots en coup droit</p> <p>Le plan de frappe est ouvert et passe sous la balle, celle-ci passe au dessus d’une barre horizontale à 10 cm de haut, les appuis et les épaules sont orientés vers l’avant.</p>	<p>La balle passe sous la barre horizontale</p>
<p>16 – Push coup droit</p> <p>La balle est positionnée entre les appuis, les mains sont écartées sur le grip, les appuis et les épaules sont de profil par rapport à la cible, la balle est poussée, elle est transmise au sol et doit passer entre les plots.</p>	<p>La balle ne passe pas entre les plots</p> <p>La balle n’est pas transmise à ras de terre</p>

➤ **Dispense du test technique à l’entrée en formation** : les qualifications permettant au candidat d’être dispensé du test technique à l’entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « HOCKEY »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du « hockey » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en hockey en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'animation, en sécurité, pour un groupe d'au moins 8 pratiquants, d'une durée de 20 minutes suivie d'un entretien de 20 minutes au maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « HOCKEY »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1- La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « hockey », suivants :

	Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation	Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle	UC1	UC2	UC3 mention hockey	UC4 mention hockey
Sportif de haut niveau en hockey inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport	X					
BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous »	X	X	X	X		
BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » assorti du certificat de spécialisation « hockey »	X	X	X	X	X	
BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » mention « hockey » (BPJEPS en 10 UC)	X	X	X	X	X	X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			X	X		
Diplôme fédéral 1 délivré par la Fédération française de hockey	X	X	X			
Diplôme fédéral 2 délivré par la Fédération française de hockey	X	X			X	
Diplôme fédéral 3 délivré par la Fédération française de hockey	X	X				X

2. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » mention « hockey » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « hockey » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « hockey » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « HOCKEY »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS
DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « hockey » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III ou expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle du hockey de cinq années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau IV ou expérience dans le champ de la formation professionnelle du hockey de deux années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du hockey de deux années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création du certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « golf » (JORF n° 0289 du 13 décembre 2016)

NOR : VJSF1635782A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.212-1 et D.212-26 ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2016 portant création de la mention « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « golf ». Il est composé de deux unités capitalisables (UC).

Art. 2. – Le certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » atteste des compétences de l'animateur à assurer la mise en œuvre de techniques de commercialisation de produits ou de service d'enseignement en golf suivantes :

- gérer un fichier clients, identifier les caractéristiques de l'offre du marché et des attentes de la clientèle ;
- commercialiser des services adaptés à la cible de clientèle ;
- vendre en face à face un produit ou un service auprès des prescripteurs et des clients ;
- identifier les motivations et les freins à la vente, présenter le produit ou service ;
- argumenter et traiter les objections, conclure la vente.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D.212-22 et D.212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les deux unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au certificat complémentaire mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 7. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« COMMERCIALISATION DE PRODUITS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT EN GOLF »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » sont précisés dans l'arrêté portant création de la mention « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Le(la) moniteur(trice) de golf titulaire du certificat complémentaire « commercialisation de produits et services d'enseignement en golf » est capable de :

- gérer un fichier clients en utilisant un outil informatique ;
- envoyer des informations à ses prospects ou clients ;
- réaliser un support d'information simple présentant les produits et les services d'enseignement de sa structure ;
- se renseigner régulièrement sur les produits et les services proposés par les entreprises du secteur ;
- se renseigner régulièrement sur les attentes et la satisfaction des pratiquants au sein de sa structure ;
- proposer des produits et des services d'enseignement adaptés à la clientèle ;
- utiliser si besoin des réseaux de distribution à l'extérieur ;
- mettre en œuvre des outils de communication ;
- conseiller la clientèle sur les produits et services les mieux adaptés en fonction de leur pratique.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« COMMERCIALISATION DE PRODUITS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT EN GOLF »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UC1 : Mettre en œuvre des techniques simples de commercialisation de produits et services

OI 1-1 : Gérer un fichier clients

OI-1-1-1 : utiliser des logiciels de gestion de base de données ;

OI-1-1-2 : concevoir un fichier clients qualifié ;

OI-1-1-3 : mettre en œuvre une procédure de mise à jour des données clients.

OI 1-2 : Identifier les caractéristiques de l'offre du marché et les attentes de la clientèle

OI-1-2-1 : réaliser une étude de marché sur l'offre de produits ou de services des entreprises du secteur ;

OI-1-2-2 : réaliser une étude de marché sur les prospects ;

OI-1-2-3 : réaliser des enquêtes de satisfaction clients.

OI 1-3 : Commercialiser des produits et des services d'enseignement adaptés à la cible de clientèle

OI-1-3-1 : concevoir une offre de produits ou de services d'enseignement en fonction de la politique commerciale définie par la structure ;

OI-1-3-2 : créer des supports de présentation adaptés de l'offre de produit ou de service ;

OI-1-3-3 : choisir des réseaux de distribution, des techniques de commercialisation et des supports de communication adaptés.

UC2 : Vendre en face à face un produit ou un service d'enseignement auprès de prescripteurs ou de clients.

OI-2-1 : Identifier les motivations et les freins à la vente

OI-2-1-1 : établir le contact en utilisant des techniques relationnelles ;

OI-2-1-2 : collecter des informations sur la situation du client ;

OI-2-1-3 : susciter l'envie par une prise de contact motivante.

OI 2-2 : Présenter le produit ou le service d'enseignement

OI-2-2-1 : décrire les caractéristiques et les avantages du produit ou du service d'enseignement ;

OI-2-2-2 : valoriser les caractéristiques du produit en fonction des besoins du client ;

OI-2-2-3 : maîtriser les caractéristiques du produit.

OI 2-3 : Argumenter et de traiter les objections

OI-2-3-1 : valoriser des avantages liés au produit ou au service ;

OI-2-3-2 : présenter un argumentaire spécifique de façon percutante ;

OI-2-3-3 : traiter les principales objections à la vente.

OI 2-4 : Conclure la vente

OI-2-4-1 : reconnaître les signaux d'achat ;

OI-2-4-2 : reformuler les engagements mutuels ;

OI-2-4-3 : finaliser une vente.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« COMMERCIALISATION DE PRODUITS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT EN GOLF »

ANNEXE III

ÉPREUVE CERTIFICATIVE

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification au minimum de niveau IV dans le champ des activités commerciales ou ayant trois années d'expérience professionnelle dans une unité commerciale du secteur golf.

Les évaluateurs sont choisis sur la liste des experts établie par le DRJSCS ou le DJSCS. La Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) du golf propose au DRJSCS ou au DJSCS les noms des personnes qualifiées qu'elle souhaite faire figurer sur ladite liste.

➤ **Epreuve certificative de l'UC1 et de l'UC2 :**

Le(la) candidat(e) présente oralement pendant quinze à vingt minutes maximum la conception et la conduite d'une action de commercialisation d'un produit ou d'un service d'enseignement réalisée au sein de sa structure d'alternance pédagogique proposant l'activité golf.

Cette présentation est suivie d'un entretien d'une durée de 30 minutes minimum à 40 minutes au maximum au cours duquel les deux évaluateurs questionnent le(la) candidat(e) notamment sur sa capacité à développer un argumentaire de vente.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE « COMMERCIALISATION DE PRODUITS ET SERVICES
D'ENSEIGNEMENT EN GOLF »

ANNEXE IV

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation du certificat complémentaire sont :

- **Le coordonnateur pédagogique :** doit être titulaire d'un diplôme de niveau III et d'une expérience de trois années de coordonnateur de formation ou de formateur. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

- **Les formateurs permanents :** titulaires d'une qualification à minimum de niveau IV dans le champ des activités commerciales ou ayant trois années d'expérience professionnelle dans une unité commerciale du secteur golf.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'emploi
et des formations

Bureau de la coordination
des certifications
et du service public
de formation

Note de service n° DS/C2/2016/316 du 20 octobre 2016 fixant la liste des établissements prise en application de l'article R.212-8 du code du sport

NOR : VJSV1630500N

Date d'application : immédiatement.

Visée par le SG-MCAS le 18 octobre 2016.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : formation en environnement spécifique.

Mots clés : établissements publics – formation – environnement spécifique.

Références :

Article R.212-8 du code du sport ;

Arrêté du 11 septembre 2013 pris en application de l'article R.212-8 du code du sport ;

Lettre du directeur des sports n° 16-009732 du 11 avril 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté pris en application de l'article R.212-8 du code du sport.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics de formation ; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La liste des établissements placés sous la tutelle du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports chargés d'assurer la formation aux diplômes mentionnés à l'article R.212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R.212-7 est définie pour cinq années à partir du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Canoë-kayak	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS Rhône-Alpes CREPS de Toulouse
Canyonisme	CREPS de Montpellier CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS Rhône-Alpes École nationale des sports de montagne

Escalade	CREPS de Montpellier CREPS Rhône-Alpes CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Glisses aérortractées	CREPS de Montpellier École nationale de voile et des sports nautiques
Parachutisme	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Plongée subaquatique	CREPS Antilles-Guyane CREPS Bordeaux-Aquitaine CREPS de Montpellier CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur CREPS de La Réunion
Spéléologie	CREPS Rhône-Alpes
Surf	CREPS Antilles-Guyane CREPS Bordeaux-Aquitaine École nationale de voile et des sports nautiques CREPS Pays de la Loire
Vol libre	École nationale des sports de montagne CREPS de Toulouse

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
 L. LEFEVRE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 décembre 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport

NOR : VJSV1631041A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 portant création de l'Observatoire de l'économie du sport;

Vu l'arrêté du 30 avril 2016 portant nomination des membres de l'Observatoire de l'économie du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Observatoire de l'économie du sport :

M. Geoffrey LEFEBVRE, chef de la mission des études, de l'observation et des statistiques du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Brahim LAOUISSET.

M. Charles-Marie CHEVALIER, chargé d'étude, division études macroéconomiques, département des études économiques, INSEE.

Article 2

Sont nommés membres du comité de pilotage de l'Observatoire de l'économie du sport :

Mme Laetitia DUFAY, chef du pôle secteurs prioritaires à l'international, représentant de la direction générale du Trésor, en remplacement de M. Mathieu KAHN.

M. Hubert TUILIER, adjoint au chef de bureau de l'économie du sport et du sport professionnel, représentant de la direction des sports (DS).

Mme Sandrine GALMICHE, directrice opérationnelle, représentante de l'institut Carnot Star, université d'Aix-Marseille, secrétaire nationale du réseau thématique Sports de la French Tech.

Article 3

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de service,
adjointe à la directrice des sports,*
C. SAGNAC

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de football

NOR : VJSR1630990A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de football,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} novembre 2016, Mme Peggy PROVOST, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de football.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte

NOR : VJSR1630991A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de lutte,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} novembre 2016, M. Christophe GUENOT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de lutte.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 novembre 2016 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de vol libre

NOR : VJSR1631002A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17;
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de vol libre,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} décembre 2016, M. Joël AMIABLE, recruté sur un contrat de haut niveau depuis le 1^{er} septembre 1996, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de vol libre.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 25 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau de l'animation territoriale et des relations
avec les collectivités territoriales

Direction générale des outre-mer

Sous-direction des politiques publiques

Bureau de la cohésion sociale, de la santé,
de l'enseignement et de la culture

Circulaire interministérielle n° DS/DSB4/DGOM/2016/335 du 10 novembre 2016 relative à la mise en place du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer

NOR : VJSV1632750C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction précise le cadre de la mise en place de la première tranche du plan de développement des équipements sportifs ultramarins.

Mots clés : équipements sportifs – plan de développement.

Référence : projet de loi de finances pour 2017.

Annexe : dossier de demande de subvention FEI.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État aux sports à Messieurs les préfets de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte ; Messieurs les hauts-commissaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna ; copie à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Messieurs les directeurs des services territoriaux chargés des sports de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ; Monsieur le chef de la mission d'aide et d'assistance technique en Polynésie française.

Les outre-mer présentent un déficit en équipements sportifs qui se caractérise par un décalage défavorable par rapport à la moyenne nationale de l'ordre d'un tiers du nombre d'équipements sportifs pour 10 000 habitants – 30,8 pour la Guadeloupe, 32,3 pour la Martinique, 32,5 pour la Guyane contre 49,5 pour l'ensemble du territoire national (données : recensement des équipements sportifs, 2016) – mais également une qualité moindre en raison de la vétusté des installations et des conditions difficiles d'accès.

En comptant 8 091 équipements, les outre-mer représentent seulement 2,6 % des lieux de pratique pour un peu plus de 4 % de la population nationale.

Le rapport de la mission conjointe de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports relatif aux besoins en matière d'équipements sportifs dans

les outre-mer, réalisé en juillet 2016, a confirmé et précisé ce diagnostic de carence et émis des recommandations fortes pour une action volontariste de l'État en vue de rattraper le retard de ces territoires.

Un plan de développement des infrastructures sportives dans les outre-mer est ainsi mis en place par les ministères de la ville, la jeunesse et des sports et des outre-mer sur une période de 4 ans à hauteur de 80 millions d'euros. En 2017, 20 millions d'euros sont mobilisés à parts égales par chacun des ministères.

La présente instruction précise les conditions de mise en place de ce plan.

1. Les dispositifs chargés de la mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du plan se rapprocheront des dispositifs existants de soutien à l'investissement de chacun des deux ministères porteurs du plan.

Les crédits affectés au Centre national pour le développement du sport (CNDS) – 10 M€

Le CNDS est un établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, qui fixe les orientations générales de son action. Il attribue des concours financiers notamment pour le soutien à la rénovation et à la création d'équipements sportifs. Les nouvelles modalités de subventionnement des équipements décidées lors de la réforme votée en 2014 ont été appliquées pour la première fois en 2015. Les premiers résultats de leur mise en œuvre tendent à démontrer la pertinence d'une part du ciblage territorial opéré et, d'autre part, de l'allègement et de la clarification des procédures d'attribution des subventions de l'établissement. Le conseil d'administration de l'établissement, qui se réunira à l'automne 2016, sera chargé de voter une enveloppe spécifique à l'outre-mer, pour un montant de 10 M€.

Les crédits du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) – 10 M€

Le FEI est un dispositif de soutien de l'État à l'investissement public créé en 2009 par la loi (n° 2009-594 du 27 mai 2009) pour le développement économique des outre-mer. Son objectif est d'accélérer la réalisation de projets non déjà programmés ou ne pouvant prospérer faute de financements. Ce fonds assure, depuis 2013, le financement du plan de rattrapage en matière d'équipements structurants. L'isolement, l'éloignement et la dimension réduite des économies ultramarines, associés parfois à une croissance démographique forte, génèrent localement un besoin élevé d'équipements publics et d'infrastructures.

Conformément aux engagements du président de la République, le programme d'investissements publics destinés à rattraper le retard des outre-mer en matière d'équipements structurants est poursuivi en 2017. Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, le plan de rattrapage est fondé sur l'identification pour chacun des territoires de domaines d'intervention prioritaires spécifiques en matière d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus. L'appel à projets, lancé en 2013 et prévu initialement sur trois années, est prolongé en 2017.

2. La nature des équipements éligibles

Pour chaque territoire, une liste circonscrite de projets prioritaires de création ou de réhabilitation d'équipements sportifs sera établie par une commission coprésidée par le préfet et le président de l'exécutif régional ou son équivalent et composée notamment de représentants des différents niveaux de collectivités territoriales. Cette commission pourrait s'inscrire dans le cadre d'une conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport. Le format de réunion de cette commission est laissé à votre latitude. Un diagnostic partagé des équipements sportifs constitue dans ce cadre une première étape permettant de créer les conditions d'une pratique régulière.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

Seront éligibles les équipements sportifs de toute nature, en construction d'équipements neufs ou en rénovation, et incluant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap. La notion de phasage du plan de développement des équipements outre-mer privilégiera de façon pragmatique conformément aux orientations préconisées par la mission inter-inspections, en démarrage, l'optimisation des équipements existants (rénovation de la couverture, de l'éclairage, des sanitaires, etc.) et l'installation d'équipements légers (terrains de proximité multisports, bassins hors sol, etc.) vers des opérations plus lourdes et structurantes.

Des bassins d'eau, des plateaux sportifs couverts et des équipements légers permettant une pratique sportive dans le cadre de la prévention de la santé (parcours santé...) sont identifiés comme adaptés aux besoins locaux mais ne sont pas exclusifs d'autres types d'équipements sportifs.

Les études préalables nécessaires à la mise en place du projet de construction ou de rénovation, dans tous ses aspects y compris pour l'évaluation des besoins et des coûts d'entretien et d'exploitation des équipements, pourront être intégrées dans la dépense subventionnable. En effet, ce plan nécessite des mesures d'accompagnement: financement de diagnostics territoriaux approfondis (DTA) pour alimenter les conférences partenariales précitées et autant que de besoin, l'appui éventuel des services de l'État pour le montage des projets.

Cependant, toutes les dépenses pour des travaux à but exclusivement commercial, touristique ou ludique ne sont pas éligibles.

Enfin, il n'est fixé aucun critère géographique complémentaire.

3. La procédure CNDS

La procédure d'instruction et de sélection des dossiers suivra les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipements sportifs attribuées par le CNDS, telles qu'elles sont actées dans le règlement général de l'établissement.

À cet effet, le plan bénéficiera de la dérogation accordée aux projets ultramarins quant au taux maximal d'aide qui pourra dépasser 20 % de la dépense subventionnable.

À l'issue du conseil d'administration de l'automne 2016, chargé de voter le budget de l'établissement et la répartition de ses différents concours financiers pour l'année 2017, une note de service vous sera adressée, elle indiquera les modalités de mise en œuvre de ce plan de développement.

Sur cette base, il vous appartiendra de sélectionner les dossiers répondant aux critères définis sur les territoires relevant de vos compétences et d'en assurer la transmission au CNDS. Pour un démarrage rapide du plan, des projets déjà prêts dans les collectivités territoriales, pourraient permettre d'amorcer le dépôt des dossiers.

Les délégués territoriaux du CNDS auront la charge de porter à la connaissance des porteurs les conditions d'éligibilité des projets à ce plan.

Vous opérerez ensuite, dans le cadre de la commission décrite ci-avant, une sélection des dossiers, que vous transmettez au CNDS, avant le 13 janvier 2017, pour un examen final au conseil d'administration du CNDS prévu le 28 février 2017.

Ne seront éligibles aux financements que les équipements pour lesquels sont garanties, pour une longue période, les caractéristiques et la destination sportive. Le porteur de projet explicitera dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations), les conditions dans lesquelles l'équipement sera accessible à la pratique sportive organisée.

Le Comité de programmation du CNDS aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers proposés par les délégués territoriaux du CNDS au vu de l'intérêt sportif et territorial. L'évaluation du dispositif sera présentée au conseil d'administration du CNDS de novembre 2017.

4. La procédure FEI

Les projets choisis lors de la réunion de la commission partenariale devront respecter les termes de la circulaire FEI du 14 octobre 2016. Conformément au décret n° 1776 du 30 décembre 2009 fixant les règles d'emploi du FEI, les opérations proposées à la programmation sont des opérations d'investissement individualisées portées par les personnes publiques mentionnées dans le décret. Afin de renforcer les capacités de l'ingénierie publique, un financement pour les études pré-opérationnelles directement rattachées à une opération d'investissement proposée à la programmation est possible dès lors que l'étude vous paraît nécessaire au démarrage de l'opération dans l'année de sa programmation. Le programme d'investissement doit acquérir une forte visibilité par la concentration de son intervention, excluant *a priori* des effets de substitution et d'additionnalité de crédits.

À cette fin, les opérations qui seront retenues devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- le coût des travaux éligibles par opération sera égal ou supérieur à 1,5 M€;
- le taux de subvention du FEI ne devra pas être inférieur à 25 % du coût total de l'opération.

Les opérations déjà programmées dans des documents contractuels existants (ex.: CPER, FEDER) ou pour lesquels sont déjà prévus des crédits ministériels (hors crédits CNDS) doivent être exclues de la programmation.

Chacune des demandes présentées devra être argumentée sous la forme du dossier de demande de subvention joint en annexe et sur la base duquel vous procéderez à son instruction en requérant l'avis des services techniques et financiers de l'État concernés. Cet avis portera notamment sur les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage à exploiter l'investissement.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de sélectionner des opérations dont le début de réalisation pourra intervenir dès 2017. Il conviendra donc de s'assurer de la maturité et de l'opérationnalité du projet retenu, ainsi que de sa sécurité juridique et réglementaire, et de la maîtrise des paramètres conditionnant sa réalisation (maîtrise foncière, études réalisées...). Ces conditions devront faire l'objet d'une attention particulière lors des comités de sélection que vous mettrez en place localement aux fins d'instruction.

Vous adresserez, pour le 15 décembre 2016 au plus tard, sous le timbre DGOM/SDEPDE une note de présentation de vos propositions et du déroulé de la concertation ainsi que la liste des opérations, par ordre de priorité, accompagnées des dossiers complets des opérations proposées et des pièces d'instruction dont les avis des services techniques de l'État. Vous joindrez, à la programmation 2017, un calendrier prévisionnel de démarrage des opérations, et un échéancier de leur réalisation prévoyant le rythme prévisionnel des paiements attendus.

Un cofinancement – CNDS / FEI – des projets est possible sous réserve de respect des dispositions applicables à chaque dispositif.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Le secrétaire d'État aux sports,
THIERRY BRAILLARD

ANNEXE 1

PLAN DE RATTRAPAGE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS OUTRE-MER
PROGRAMMATION 2016

DEMANDE DE SUBVENTION

Présentée par :

- La commune de
- Le département de
- La région de
- Autre personne publique

Intitulé du projet :

.....
.....
.....

I. – DESCRIPTIF DU PROJET

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Coût total du projet : € HT
Subvention sollicitée : €
Soit : % du montant HT

Pièces à joindre au dossier :

- Délibération de la collectivité ou lettre d'intention de son exécutif dur le plan de financement de l'opération ;
- Descriptif du plan de financement et accord éventuel des co-financeurs ;
- Devis des travaux
- Budget de fonctionnement de l'équipement/infrastructure (le cas échéant)
- Etudes préparatoires (le cas échéant)

II. – DEGRÉ DE MATURITÉ TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

	En cours d'acquisition	Acquis
- Foncier :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Demand(és)	Obtenu(e)s
- Document(s) d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux,..)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Autre(s) Autorisation(s) administrative(s) (loi sur l'eau / ICPE):		
- :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- :.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III. - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER DE L'OPERATION

Plan de financement prévisionnel :		
Financeurs	Montant	Financement acquis ?
Collectivité maître d'ouvrage€	
Etat – FEI – Plan de rattrapage des investissements outre-mer€	
Etat – Autres financeurs (préciser) :€	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Autres collectivités territoriales (préciser) :€	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Autres financeurs (préciser) :€	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
TOTAL€	

Echéancier de l'opération :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux :

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement :

Echéancier prévisionnel de versement de la subvention :

Acompte au démarrage des travaux

Montant :

Premier versement ¹

Date :

Montant :

Deuxième versement ¹

Date :

Montant :

Troisième versement ¹

Date :

Montant :

Solde

Montant :

IV. – IMPACT ATTENDU DU PROJET

Dans quelle politique prioritaire menée par votre collectivité s'inscrit cette opération ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quels sont les effets attendus en termes d'emploi (distinguer les emplois directs liés à la réalisation du projet des emplois indirects générés à terme)

.....
.....
.....
.....

¹ Le cas échéant

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quels sont les effets attendus en termes de satisfaction des usagers (évaluer la population concernée par le projet, décrire les améliorations susceptibles d’être apportées aux conditions de vie des habitants)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quels sont les effets attendus en termes d’environnement (si le projet ne contribue pas directement à la protection de l’environnement, décrire en quoi il prend en compte les exigences environnementales)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Modalités et coût du fonctionnement de l'investissement projeté :

1 - Comment sera assurée l'exploitation et la maintenance de l'opération ? (régie, DSP, concession, ...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2 - L'investissement va-t-il générer des ressources propres ? oui non

Si oui, préciser le pourcentage des ressources propres dans le coût d'exploitation : %

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3 - Quel sera le coût à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement ? (coût annuel net)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis du préfet sur le projet :

Avis sur l'impact de l'opération en terme d'emploi, de satisfaction des usagers et/ou sur l'environnement : .

.....
.....
.....

Avis sur l'impact des modalités et du coût de fonctionnement de l'investissement sur les finances de la collectivité :

.....
.....
.....

Avis de synthèse :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : joindre les avis des services techniques et des opérateurs.

Proposition du préfet :

Montant de la subvention proposé :€

Ordre de priorité de l'opération (classement par rapport à l'ensemble des opérations proposées localement :

.....

VILLE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA VILLE

Instruction interministérielle n° CABINET/2016/334 du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative

NOR : VJSC1627786J

Date d'application : 10 octobre 2016.

Annexes :

- Annexe 1. – Objectifs et contenu socle du Programme de réussite éducative.
- Annexe 2. – Fonctionnement du Programme de réussite éducative.
- Annexe 3. – Une gouvernance adaptée aux réalités locales.
- Annexe 4. – Suivi, évaluation et formation.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La réussite éducative doit concerner tous les élèves, quel que soit le lieu de résidence, l'origine sociale, les conditions de vie, l'environnement familial ou encore l'état de santé. Alors que l'éducation nationale agit chaque jour pour fournir à tous les élèves, le cadre et les outils essentiels à l'optimisation des apprentissages et donc à la réussite scolaire, le ministère de la ville s'engage à agir en complémentarité pour la réussite éducative des jeunes des quartiers populaires.

À cet effet, la réforme de la politique de la ville mise en place par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 répond notamment au besoin de définir un cadre d'intervention mieux structuré et plus cohérent, comprenant à la fois les moyens de droit commun, à titre principal, et les dispositifs dits « spécifiques » aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, à titre complémentaire.

Dans le cadre de cette réforme et de la loi pour la refondation de l'école de la République qui met l'accent sur les efforts à engager en matière d'apprentissages fondamentaux à l'école primaire et sur le décrochage scolaire, l'intervention du ministère chargé de la ville en matière éducative a été progressivement revisitée. Ainsi, l'instruction commune des ministères de la ville et de l'éducation nationale du 28 novembre 2014 relative à « l'intégration des enjeux d'éducation au sein des contrats de ville » souligne la nécessaire articulation de l'ensemble des actions menées par les acteurs publics et associatifs en faveur de la réussite scolaire et éducative des élèves des quartiers et rappelle que « le programme de réussite éducative sera, partout où il est mis en place, le support central du volet éducation des contrats de ville. Il devra continuer à développer des réponses innovantes aux difficultés rencontrées par les enfants vulnérables en lien avec leurs parents ».

Pour réaliser pleinement ses ambitions, le programme de réussite éducative a fait l'objet de travaux d'évaluation et de réflexion dédiés. La présente instruction est la traduction concrète des préconisations issues des travaux menés par les partenaires, opérateurs et représentants des bénéficiaires du programme. Les évolutions préconisées ont pour objectif de réaffirmer les principes structurants du PRE qui s'appuient à la fois sur une démarche partenariale de proximité et la mobilisation continue du droit commun. Il s'agit également de renforcer l'opérationnalité et l'efficacité du PRE. Dans ce cadre, l'articulation avec l'Éducation nationale est renforcée et la gouvernance repensée en élargissant la composition de son comité de pilotage.

La réforme de la politique de la ville ayant conduit à la mise en place de contrats de ville portés à l'échelle intercommunale, le besoin de mise en cohérence du niveau d'intervention des différents dispositifs amène à proposer le portage juridique des programmes de réussite éducative par l'établissement public de coopération intercommunale. Le chef de projet du contrat de ville à l'échelle de l'agglomération, et le coordonnateur local du programme s'assurent de la complémentarité et

de la cohérence des actions individuelles et collectives mises en place, en lien avec les enseignants, les élus locaux, les opérateurs et les familles. Un accompagnement plus soutenu de tous les acteurs devra alors être mis en œuvre notamment par des actions de formation, de suivi et d'évaluation.

1. Objectifs poursuivis par la refonte du programme de réussite éducative

Un an après la mise en œuvre effective des contrats de ville pilotés à l'échelle intercommunale, les dispositifs spécifiques de la politique de la ville sont repensés et améliorés pour agir en cohérence avec les principes inscrits dans la loi du 21 février 2014 et en complémentarité des politiques de droit commun des partenaires pour l'égalité entre les publics et les territoires.

Les études évaluatives menées dix ans après la création du programme de réussite éducative ont mis en exergue les limites atteintes par le dispositif ancienne génération et ont permis d'initier un cycle de travail des partenaires et acteurs de ce programme pour refondre le dispositif et en proposer une nouvelle version.

C'est pourquoi, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réaffirmer les principes et consolider le fonctionnement du programme de réussite éducative dans le cadre des contrats de ville ;
- approfondir le travail avec l'éducation nationale dans une optique de soutien à finalité scolaire et de continuité éducative ;
- instaurer un contenu socle d'interventions PRE en direction des enfants ;
- mobiliser tous les acteurs sociaux, Caisses d'allocations familiales et conseils départementaux en particulier ;
- assurer la représentativité des parents dans les instances de pilotage du programme de réussite éducative ;
- renforcer le rôle des membres des équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) en légitimant leur représentation, notamment par l'élaboration d'une lettre de mission ;
- définir les conditions du portage du projet de réussite éducative au niveau intercommunal.

2. Déclinaison et mise en perspective du programme de réussite éducative

Au-delà du programme de réussite éducative lui-même, qui ne peut résoudre à lui seul toutes les difficultés éducatives et sociales des enfants des quartiers populaires, il est indispensable de s'appuyer sur la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui permettent le développement d'un travail partenarial et durable au sein des territoires.

C'est à cette condition et grâce à la mobilisation de tous les services concernés par la réussite éducative et impliqués dans les projets éducatifs de territoire, que pourront être apportées les réponses adaptées aux difficultés individuelles et collectives des enfants en matière scolaire et éducative. Créer les conditions optimales de coopération de l'ensemble des acteurs investis dans l'éducation et la réussite des élèves, en dépassant les logiques de dispositifs et de compétences qui compartimentent les interventions autour de l'enfant est l'enjeu de nos politiques publiques en matière éducative.

Si le contrat de ville vise plus les publics des quartiers prioritaires, l'ensemble des interventions socio-éducatives mobilisées sur un territoire plus large permet de favoriser des parcours positifs pour les enfants des quartiers populaires, de favoriser la mixité sociale et de lutter contre les fractures socio-territoriales.

À cet effet, le volet éducatif du contrat de ville comprend l'ensemble des actions éducatives portées en cohérence par les partenaires à destination des élèves des quartiers prioritaires. Il doit tenir compte de la diversité des situations locales et de la multiplicité des acteurs à l'échelle de l'agglomération, voire au-delà pour les internats de la réussite, et veiller à rendre les périmètres de compétences et d'intervention des différents échelons territoriaux lisibles et mobilisables. Le programme de réussite éducative ainsi renforcé constitue un socle de réponses personnalisées aux difficultés de chaque jeune intégré au dispositif, recensées dans le volet éducatif du contrat de ville.

Afin de favoriser la mise en œuvre d'une politique éducative globale, les instances de pilotage du programme de réussite éducative et du volet éducatif du contrat de ville devront être coordonnées. En accord avec les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie- directeurs académiques des services de l'éducation nationale, l'animation d'un comité unique par un trinôme représentant au plan local, l'éducation nationale, la politique de la ville et le programme de réussite éducative est encouragée.

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

HÉLÈNE GEOFFROY

PATRICK KANNER

ANNEXE 1

OBJECTIFS ET CONTENU SOCLE DU PRE

Une démarche ancrée dans les réalités du terrain

Le programme de réussite éducative (PRE) est né du plan de cohésion sociale et de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Il s'adresse aux enfants du premier et second degré (dès la maternelle) résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville qui présentent des signes de fragilité et/ou qui ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement harmonieux. Il invite à la mise en œuvre partenariale de projets locaux de réussite éducative portés par des structures juridiques à comptabilité publique – centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), caisse des écoles, groupement d'intérêt public (GIP), établissement public local d'enseignement (EPL) – et à la mise en place d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) composées de professionnels de champs variés et complémentaires (scolaire, socio-éducatif, social, sanitaire, etc.) et issus de différents organismes (communes, personnels de l'éducation nationale et des CAF, services sociaux du conseil départemental, associations habilitées, etc.). Celles-ci mettent en place des parcours personnalisés, en liaison constante avec les familles, avec l'objectif de contribuer à la réussite scolaire et éducative des enfants.

L'ambition de chaque projet local consiste à conjuguer les accompagnements dans les champs éducatif, scolaire, social, sanitaire, culturel, de loisirs et de la parentalité afin d'apporter une réponse globale aux problématiques des enfants accompagnés. Pour cela, la place, le rôle et l'utilité de chaque acteur sont reconnus tandis que les parents, premiers éducateurs de leurs enfants, doivent être confortés dans leur rôle afin que soit également assurée une continuité éducative.

Ces projets de réussite éducative (PRE) sont également structurés autour d'une (ou de plusieurs) équipe(s) pluridisciplinaire(s) de soutien (EPS) qui construisent un accompagnement individualisé des enfants dont des difficultés sont repérés, selon une approche globale. Chacune de ces équipes doit conjuguer approche territoriale de proximité et compétences dans le domaine de l'enfance.

Les projets de réussite éducative permettent de fédérer les partenaires de champs d'action et de culture professionnelle variés, grâce notamment à la signature de protocoles de travail. Ils permettent aux acteurs de se décentrer des logiques d'actions collectives prévalant jusqu'alors, pour partir des besoins propres à l'enfant et construire des parcours de réussite éducative spécifiques à chacun et innovants, et où chacun des professionnels apporte des réponses en cohérence avec les autres professionnels et avec les parents.

Dans le même temps, le PRE a contribué à mettre en avant au plan local les questions de bienveillance et de continuité éducative, de parentalité, de santé de l'enfant. La présente circulaire vient consolider l'approche globale effectuée au bénéfice des enfants et de leur famille. Au plan local, il s'agira également d'actualiser les conventions et protocoles de travail en tant que de besoin tout en élargissant le champ d'activités des projets locaux aux partenaires qui en sont aujourd'hui absents.

Un accompagnement reposant principalement sur la mobilisation du droit commun et des partenaires

Le PRE permet une prise en charge globale des enfants en difficulté. Outre le fait de favoriser la réussite scolaire, ce dispositif vise à répondre à toutes les problématiques identifiées par l'EPS. Le parcours mis en place devra mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels capables de mobiliser tous les dispositifs de droit commun disponibles sur le territoire.

Afin de mettre en place l'ingénierie et les actions nécessaires, chaque projet donne lieu à la signature d'une convention globale de financement entre le préfet et la structure porteuse dotée d'un comptable public. Les conventions de financement sont annuelles.

Un PRE ne peut être financé par les crédits spécifiques de la politique de la ville que s'il a été préalablement labellisé par une commission nationale composée de représentants de la DVCU (CGET) et de la DGESCO. Tant pour le contrat de ville que pour le PRE, la mobilisation de cofinancements locaux sous la forme de subventions (et pas seulement de valorisation d'apports en nature) demeure une priorité. Il est par ailleurs tenu compte des capacités financières des collectivités territoriales impliquées.

Les financements par l'État des PRE sont arrêtés sur la base de différents critères et tout particulièrement :

- la qualité de l'accompagnement proposé par les dispositifs (qualité des parcours, taux d'individualisation, résultats obtenus, etc...);
- les co-financements apportés au projet dans son ensemble par les collectivités territoriales et autres partenaires;
- le nombre d'enfants en parcours;
- les parts respectives consacrées à l'ingénierie et aux actions mises en place pour les parcours (en veillant à un certain équilibre entre elles).

Pour fixer le niveau de financement, il est nécessaire de prendre en compte à la fois les résultats quantitatifs et qualitatifs. Le taux d'individualisation des actions demeure le paramètre déterminant, ainsi que la qualité du partenariat noué avec l'éducation nationale.

Lorsque des fonctionnaires territoriaux sont mobilisés dans le fonctionnement des PRE, les collectivités territoriales ont la possibilité de valoriser financièrement leur personnel mis à disposition à titre gratuit ou de les détacher auprès de la structure juridique porteuse du PRE, en le formalisant sous la forme d'une convention de financement négociée entre les deux parties.

ANNEXE 2

FONCTIONNEMENT DU PRE

Définition d'un parcours d'enfant et identification du public cible

Les projets locaux mis en place doivent atteindre un objectif de 100 % de parcours. Il s'agit de conforter la distinction entre les actions collectives du volet éducation du contrat de ville et la spécificité du PRE qui doit prendre en charge des enfants et des jeunes sur la base d'un diagnostic personnalisé, chacun de ces parcours comportant plusieurs étapes :

- un repérage des difficultés de l'enfant ;
- un premier contact du coordonnateur avec la famille ;
- un regard collectif des professionnels sur la situation présentée (équipe pluridisciplinaire de soutien) ;
- l'élaboration de réponses dans différents domaines ;
- la signature d'un protocole actant l'accord de la famille.

Les parcours personnalisés comprennent des actions de différentes natures : soutien scolaire renforcé et adapté concernant notamment l'implication des enfants et leur motivation, dialogue parents/école grâce à l'intervention d'une tierce personne, suivi du parcours scolaire et éducatif de l'enfant par un référent, vacations médicales et orientation éventuelle vers un service spécialisé, mise en place d'actions en petits groupes dans le domaine de la santé (nutrition, sommeil, etc.), activités éducatives ajustées aux besoins de l'enfant (activités culturelles, sportives, d'expression théâtrale), etc.

On observe aujourd'hui différentes catégories de publics accompagnés par les PRE :

- les enfants connaissant des difficultés scolaires ponctuelles liés à un manque de travail ou à un manque d'autonomie (moins d'un sur dix bénéficiaires aujourd'hui) ;
- les enfants connaissant des difficultés qui s'expriment dans le champ scolaire, mais qui relèvent d'une difficulté autre, liée à la santé, à la vie familiale... (environ un quart des bénéficiaires) ;
- les enfants rencontrant un cumul de difficultés dues à des multiples causes, avec mobilisation possible des parents (un tiers environ des bénéficiaires) ;
- les enfants rencontrant un cumul de difficultés dues à des multiples causes, sans mobilisation possible des parents (environ un tiers des bénéficiaires).

Au regard des objectifs du programme, les enfants relevant des 2^e et 3^e catégories apparaissent comme étant les plus réceptifs aux réponses actuellement développées par les projets de réussite éducative. C'est sur ces publics que l'action des PRE est la plus efficace et c'est par conséquent en leur direction que l'action doit être recentrée.

Lorsque les difficultés sont trop lourdes et que le contact avec les parents est difficile (4^e catégorie), il est nécessaire d'organiser un travail formalisé avec les acteurs spécialisés (au premier rang desquels la CAF, le conseil départemental, le CCAS, etc.) pour faire émerger d'autres modes de prise en charge plus adaptées.

Lorsque les difficultés sont exclusivement scolaires (1^e catégorie), des solutions doivent pouvoir être trouvées au sein de l'école.

La mobilisation des ressources nécessaires aux parcours individualisés

La construction d'un parcours éducatif personnalisé pour l'enfant et sa famille est l'objectif premier du programme de réussite éducative. Le parcours doit permettre à l'enfant de se situer différemment vis-à-vis des difficultés qu'il rencontre et doit lui redonner confiance en ses potentialités. Dans ce cadre, il y a lieu d'adapter les réponses proposées par l'équipe pluridisciplinaire de soutien aux mesures de droit commun déjà existantes localement et le cas échéant, d'y adjoindre des actions spécifiques financées par le dispositif.

En s'appuyant sur le diagnostic réalisé pour l'élaboration du contrat de ville, et le cas échéant d'autres sources, il est nécessaire de répertorier précisément sur chaque territoire les dispositifs de droit commun mobilisables dans le cadre du parcours. Ces ressources, selon leur nature, doivent être mobilisables par le coordonnateur du PRE ou le référent de parcours, afin qu'ils puissent orienter judicieusement la famille de l'enfant.

Il est indispensable de mettre en cohérence l'ensemble des dispositifs éducatifs déployés dans les quartiers prioritaires et de lier le PRE aux actions de l'éducation nationale, à celle des conseils départementaux, notamment l'aide sociale à l'enfance, et à celles des institutions intervenants en faveur des familles dans le cadre du soutien à la fonction parentale (Caisses d'allocations familiales, etc.). Cette mise en cohérence peut également être renforcée dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux des services aux familles pilotés par les préfets.

Ce point étant essentiel à l'efficacité des PRE, les instances locales de la politique de la ville doivent pouvoir également intervenir afin de mobiliser les ressources existantes au sein de l'agglomération et/ou du département (services du conseil départemental et hospitalier, centre médico-psychologique (CMP), services sociaux de l'éducation nationale, etc.). Un effort de complémentarité et de coordination devra être mis en œuvre par le chef de projet du contrat de ville et le coordonnateur.

Afin de prioriser l'effort nécessaire en direction des publics qui en ont le plus besoin, les projets locaux doivent accentuer leurs efforts en direction des collèges labellisés REP+ où sont concentrés une part importante des enfants issus des quartiers prioritaires.

La relation avec l'établissement scolaire et l'enseignant de l'enfant en parcours

Dès la saisine du dispositif, il est indispensable de mettre en place les modalités de dialogue entre le référent de parcours, le coordonnateur du PRE et l'école ou l'établissement scolaire de l'enfant, en particulier avec son enseignant ou son professeur principal, et éventuellement l'assistante sociale ou le CPE dans le second degré. Ce dialogue peut prendre des formes diverses, mais la communication orale directe doit être privilégiée. Dans ce cadre, la question des difficultés et des réussites scolaires – un diagnostic partagé est souhaitable – et de leur évolution pendant le parcours de l'enfant est nécessairement abordé, ainsi que tout sujet qui peut contribuer à une meilleure prise en charge globale de l'enfant.

Ce dialogue, qui doit associer les parents de l'enfant, s'inscrit dans les activités professionnelles habituelles des personnels de l'éducation nationale et, plus spécifiquement, dans le référentiel de l'éducation prioritaire. Il contribue à la bonne articulation entre les différentes modalités d'action éducative afin de donner de la cohérence au parcours de l'enfant et, notamment, de bien construire la complémentarité entre les différentes interventions qui doivent être comprises par l'enfant et ses parents.

En outre, afin de renforcer la synergie entre institutions, il est recommandé que le coordonnateur du PRE puisse participer aux comités de pilotage des réseaux d'éducation prioritaire et soit invité avec l'accord des familles lors de certaines équipes éducatives ou groupe de prévention du décrochage scolaire.

Les fonctions des professionnels des PRE

Le coordonnateur du PRE est chargé :

- d'animer un partenariat institutionnel et associatif, celui-ci étant interrogé et renouvelé régulièrement ;
- d'évaluer son dispositif et d'effectuer une veille éducative ;
- de développer de réelles compétences en matière administrative et en gestion.

Le référent de parcours sera chargé :

- d'accompagner l'enfant dans le cadre des actions proposées par l'équipe pluridisciplinaire de soutien ;
- d'aider les parents sur la base des engagements du parcours de réussite éducative ;
- de jouer un rôle d'interface entre l'enfant, la famille, l'école et les autres partenaires concernés ;
- d'informer le coordonnateur et l'équipe pluridisciplinaire de l'évolution des parcours individualisés.

ANNEXE 3

UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE AUX NOUVELLES RÉALITÉS LOCALES

Chaque PRE doit être en mesure de mettre en place une organisation stratégique (comité de pilotage) et une organisation opérationnelle. Le lien entre ces deux structures est fait par un comité technique, force de propositions, qui garantit le bon fonctionnement du dispositif.

Le comité de pilotage : fixer les objectifs stratégiques du programme et mobiliser les moyens de fonctionnement

Le comité de pilotage du programme de réussite éducative fixe les objectifs stratégiques du programme, détermine annuellement le périmètre de son intervention et a la responsabilité de mobiliser les moyens financiers et opérationnels, sous forme de conventions et autres protocoles de travail, nécessaires à son fonctionnement. La composition du comité de pilotage doit être la plus large possible : président de l'EPCI, maire ou son représentant (ville), PDEC ou sous-préfet ville (État), DG ou DGA des collectivités territoriales impliquées, directeurs de la CAF, représentants du conseil départemental, représentants du conseil régional, délégué territorial de l'ARS, représentants d'associations dans le champ de l'éducation. Seront également membres de cette instance les parents d'élèves, représentés sous forme associative ou non.

Les équipes pluridisciplinaires de soutien : orienter les publics, construire les parcours et mobiliser les moyens de droit commun

Le rôle des équipes pluridisciplinaires de soutien est fondamental : leur intervention est au cœur de la démarche et constitue l'essentiel de ce que peut apporter le PRE en termes de proximité, de méthodes de travail et de suivi des enfants. Sans équipe de ce type, réunie régulièrement (tous les mois), en y associant de 6 à 10 partenaires et en capacité d'analyser, dans le strict respect d'une confidentialité encadrée par une charte, les difficultés de chaque enfant orienté, il n'est pas possible de considérer l'action comme étant celle d'un PRE.

Ces équipes doivent être équilibrées tant dans la représentation des métiers que des institutions présentes. Il est ainsi nécessaire que l'éducation nationale soit représentée dans sa dimension scolaire et dans sa dimension socio-éducative. La dimension « parentalité » sera supportée par la CAF et les conseils départementaux. Le volet « santé » nécessitera la mobilisation des centres médicaux-psychologiques et des associations de professionnels de santé spécialisés. Ainsi l'ensemble des acteurs concernés contribueront à la construction des réponses à apporter.

Par ailleurs, le rôle d'interpellation des membres de l'EPS auprès de leur instance de rattachement est fondamental. Afin de légitimer la représentation institutionnelle de chaque membre, il est important de négocier, au sein de chaque collectivité et établissement partenaire, l'élaboration d'une lettre de mission à l'adresse du représentant siégeant au sein de l'EPS.

Il est également indispensable d'anticiper au plus tôt la « sortie de parcours » des enfants. Cette étape nécessite une attention particulière pour garantir aux familles une continuité ou un relais adapté dans la prise en charge de l'enfant et il est essentiel de s'appuyer sur un partenariat avec tous les acteurs socio-éducatifs à l'échelle locale, l'éducation nationale en particulier.

Il peut ainsi être organisé, trois mois avant la fin de l'échéance du contrat signé entre la famille et le référent de parcours, la mise en place d'une instance d'orientation composée des acteurs et services de droit commun concernés, afin d'examiner les évolutions de l'enfant au cours du parcours ainsi que les difficultés toujours existantes.

Cette concertation est une étape nécessaire durant laquelle peuvent être décidées des orientations les plus adaptées à la situation de l'enfant et doivent pouvoir être proposées des solutions à la famille. Pour cela, quand prévalent des règles inhérentes au secret professionnel, les conventions et protocoles de travail interinstitutionnels mis en place doivent prévoir la nomination d'un correspondant par lequel ce type d'information peut circuler.

Le coordonnateur doit s'assurer que l'enfant et sa famille s'inscrivent dans le parcours proposé. En cas de rupture, il y a lieu de réunir l'équipe pluridisciplinaire de soutien afin d'en diagnostiquer les raisons et d'envisager de nouvelles orientations.

Le portage juridique du PRE au niveau intercommunal

Il est dorénavant possible d'organiser le portage juridique d'une équipe de réussite éducative au niveau intercommunal. Faire porter les PRE des communes par la structure intercommunale les

réunissant illustre la volonté d'élus locaux de mutualiser leurs ressources et de créer une cohérence entre les différents territoires concernés, tout en maintenant la conduite de l'action auprès des enfants à une échelle de proximité pertinente.

Modalités juridiques et administratives

Transferts de compétence et de moyens, actés par délibérations prises par chaque commune ou structure porteuse souhaitant s'inscrire dans cette démarche ;

Désignation par l'EPCI d'un référent administratif PRE ;

Désignation d'un coordonnateur PRE intercommunal ;

Élaboration par l'EPCI d'un budget prévisionnel spécifique au PRE.

Mise en place de procédures financières spécifiques

Au sein des services financiers des agents dédiés suivront les dépenses et recettes affectées au PRE ;

Au sein du budget principal de l'EPCI, le budget PRE est défini dans le cadre d'un service gestionnaire « politique de la ville » et d'un service destinataire spécifique « PRE », auquel sont affectées les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement. Exemple : identification des lignes dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 : service gestionnaire de la politique de la ville : 700/service destinataire contrat de ville : 7001/PRE : 7002 ;

Mise en place d'outils de suivi permettant d'obtenir des états d'avancement et d'exécution précis.

Proposition de schéma d'organisation

Le coordonnateur PRE de l'EPCI joue un rôle essentiel tant pour l'animation et la mise en œuvre du dispositif que pour sa gestion administrative et financière. Il prépare et suit le budget. Il établit une ventilation très précise des crédits dédiés. Des outils de suivi permettront de présenter l'état d'avancement et d'exécution du budget du PRE aux membres du comité de pilotage par le coordonnateur.

ANNEXE 4

SUIVI, ÉVALUATION ET FORMATION

Le CGET mène tous les ans une enquête annuelle de suivi. Un questionnaire, soumis par un cabinet extérieur retenu à cet effet, est adressé à l'ensemble des équipes de réussite éducative. Cette étude permet à chaque niveau d'intervention de mesurer l'impact du dispositif et d'établir un coût moyen national et départemental.

Chaque équipe de réussite éducative est invitée à mettre en place un outil d'évaluation quantitatif et qualitatif. Le CGET est en capacité de proposer et former les équipes à un outil de mesures mis en œuvre par la direction des affaires financières. D'autres outils d'évaluations qualitatives seront disponibles fin 2016 sur le site du CGET.

Un plan de formation « prise de poste des coordonnateurs PRE » co-piloté est proposé par le CNFPT. Il contient des éléments de culture commune, l'actualisation des dispositifs mobilisables, une meilleure connaissance des relations institutionnelles à mettre en œuvre lors des prises de fonction. Ce plan sera élargi avec des modules axés sur le travail des référents de parcours.